Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_184-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /

Résultat du vote :
Pour : 31
Contre : 04
Blancs et nuls : /
Abstention : 10

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Assainissement : suppression de l'aide à la mise en séparatif

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. L MIROUDOT, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle que l'ordre du jour de la commission assainissement du 6 octobre comprenait notamment un débat relatif à l'éventuelle mise en place d'une aide financière communautaire destinée aux usagers relevant de l'assainissement non collectif pour la réalisation de leurs travaux de mise en conformité.

Pour mémoire, la Communauté de communes accorde actuellement une participation financière aux propriétaires concernés par des travaux de mise en séparatif dans le cadre de l'assainissement collectif. Cette aide est plafonnée à 1 200 €, correspondant à 30 % du montant des travaux, dans la limite d'une dépense subventionnable de 4 000 € TTC, conformément à la délibération en vigueur figurant en annexe et dont les conseillers communautaires ont été destinataires d'une copie.

Après examen de cette question, la commission a estimé qu'il n'était pas opportun de créer une aide similaire pour les installations d'assainissement non collectif. En effet, un tel dispositif engendrerait une augmentation du coût du service estimée à environ 30 € par installation et par an.
Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les usagers relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif, la commission considère qu'il convient de mettre fin au dispositif d'aide actuellement accordé dans le cadre des travaux de mise en séparatif.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_184-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents moins 4 voix contre et 10 abstentions, décide :

- ***De ne pas instaurer d'aide financière destinée au financement des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ;***
- ***De supprimer le dispositif d'aide actuellement applicable aux travaux de mise en séparatif réalisés dans le cadre de l'assainissement collectif ;***
- ***De préciser que les derniers bénéficiaires de cette aide seront les propriétaires concernés par les travaux du secteur de « La Rochette » aux Hôpitaux-Neufs, dont la réalisation est programmée en 2026 ;***
- ***D'abroger la délibération n° 2026-69 du 28 avril 2026, laquelle avait modifié les dispositions de la délibération adoptée en décembre 2023, cette abrogation prenant effet pour l'ensemble des futurs secteurs faisant l'objet d'une mise en séparatif.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_184-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 46
Quorum : 24
Présents : 39
Votants : 45
Ayant donné procuration : 06
Absents/excusés : 01
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

22/04/2026

Objet de la délibération

Annule et remplace la délibération initiale visée par la Sous-Préfecture le 06 mai 2026 intitulée Assainissement : modification de la délibération de participation à la mise en séparatif

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 28 avril 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt-huit avril à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Temps Libre à Malbuisson, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sébastien POPULAIRE.

Présents : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois), M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, M. DEISZ Lionel (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme JOLY Chloé, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. MONNIN Gaëtan.

Excusé : M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet).

Procurations : Mme GIORGGIANNI Rose-May ayant donné procuration à M. DEISZ Lionel (Jougne), Mme TOURRET Jessica ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), M. BOIREAU Xavier ayant donné procuration à M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), Mme FELICE Céline (Sarrageois) ayant donné procuration à M. POIX-DAUDE Denis (Jougne), M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves ayant donné procuration (Les Fourgs) ayant donné procuration à M. VIENNET Frédéric (Malbuisson).

Cette délibération annule et remplace la délibération initiale en date du 28 avril 2026 visée par la Sous-Préfecture le 06 mai 2026 suite à une erreur de plume.

M. L. MIROUDOT, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement rappelle qu'en décembre 2023, une nouvelle délibération concernant la participation pour la mise en séparatif avait été prise.
Il s'avère que des chantiers ayant pris du retard et les abonnées ayant été averti de la participation concernant la délibération antérieure (participation de 1500 €), la perception ne valide pas les demandes et se base sur la délibération de décembre 2023.
Il est demandé au conseil communautaire de reprendre la même délibération qu'en décembre 2023 en annulant cette dernière et en la faisant démarrée à une date nouvelle.
Rappelle de la délibération de décembre 2023 :

M. Ludovic MIROUDOT, Vice-Président en charge de l'assainissement rappelle que la mise en séparatif d'un réseau faisait l'objet d'une facturation à l'usager d'une somme forfaitaire aux travaux de 1 500€/branchement en 2023. Le solde étant prise en charge par la communauté de communes.

Cette solution révèle des failles juridiques quant à l'intervention de l'entreprise, mandatée par la CCLMHD, sur la partie privative.
Pour 2024, la commission assainissement propose :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_184-DE

Que sous réserve que l'usager fasse réaliser les travaux de mise en conformité par l'entreprise retenue par la CCLMHD et en même temps que les travaux de réseaux, la communauté de communes prenne en charge une participation fixée à 30% du coût total des travaux dans la limite de 4000 € TTC soit un maximum de 1200 € TTC.
La facturation se fera donc ainsi :

- *Une première facture de 1 200€ sera envoyée par l'entreprise à la CCLMHD*
- *Une seconde facture correspondant au solde de la facture (montant des travaux moins participation de la CC 1 200€ TTC) sera envoyée par l'entreprise à l'usager.*

Cette solution révèle des failles juridiques quant à l'intervention de l'entreprise, mandatée par la CCLMHD, sur la partie privative.
Il est proposé de prendre la nouvelle délibération suivante en lieu et place :

Que sous réserve que l'usager fasse réaliser les travaux de mise en conformité par l'entreprise retenue par la CCLMHD et en même temps que les travaux de réseaux, la communauté de communes prenne en charge une participation fixée à 30% du coût total des travaux dans la limite de 4000 € TTC soit un maximum de 1200 € TTC.
La facturation se fera donc ainsi :

- Une première facture de 1 200€ sera envoyée par l'entreprise à la CCLMHD
- Une seconde facture correspondant au solde de la facture (montant des travaux moins participation de la CC 1 200€ TTC) sera envoyée par l'entreprise à l'usager.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-102 du 12 décembre 2023
Elle entre en vigueur à partir de septembre 2026, le premier chantier concerné sera donc celui de la rue de La Rochette aux Hôpitaux-Neufs.

La précédente délibération reste en vigueur et s'applique aux travaux de Jougne : Rue du Mont Ramey : mise en séparatif (Montant à facturer : 1 500 €).

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Approuver la modification de l'aide à la mise en séparatif ;***
- ***Autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

SOUS-PRÉFECTURE
18 MAI 2026
PONTARLIER (Doubs)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_185-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 40 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 05 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 44 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Assainissement : Marché de transport et de transfert des boues des STEP

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. L MIROUDOT, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a lancé le 9 août 2026, sous procédure d'appel d'offres ouvert, une consultation pour un marché de prestations de services ayant pour objet le transport et le traitement des boues des Stations de Traitement des Eaux Usées (STEP).
La date limite de réception des offres était fixée au 15 octobre 2026 à 12h00.
Ledit marché a été passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée de deux (2) ans, renouvelable deux fois par période d'un an, soit quatre (4) ans au total.
Il est par ailleurs composé de deux lots :

- le premier (lot n°1), consacré au transport des boues des STEP de Chapelle des Bois, Gellin, Jougne et les Longevilles-Mont-d'Or vers une plateforme de compostage,
- le second (lot n°2), consacré au traitement et valorisation par compostage, sur une plate-forme agréée, des boues en provenance de ces STEP.

Concernant le lot n°1, deux (2) offres ont été déposées dans les délais, avec les prix annuels suivants :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_185-DE

	AGRI COMPOST 70	BOURGOGNE RECYCLAGE
Montant € H.T. / an	40 400,00 €	66 240,00 €
Taux TVA	5,5 %	10 %
Montant € TVA /an	2 222,00 €	13 248,00 €
Montant € T.T.C /an	42 622,20 €	79 488,00 €

Après analyse du prix (pondéré à 40 points), de la valeur technique (pondérée à 50 points) et de la valeur environnementale (pondérée à 10 points), la Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie le 29 octobre 2026, a décidé, à l'unanimité des voix, d'attribuer le lot n°1 à l'entreprise **AGRI COMPOST 70** dont l'offre s'est classée comme la mieux disante pour l'exécution des prestations, avec une note de 40 /40 pour le prix, 50 /50 pour la valeur technique et 9/10 pour le volet environnemental, soit un total de 99 /100.
Sur une période totale de 4 ans le montant du lot n°1 s'élèverait donc à 161 600,00 € H.T.
A noter que le taux de TVA applicable au marché reste à définir. En effet, les candidats ont tous deux proposés un taux différent, tel que reporté dans le tableau ci-dessus.
Cette différence n'a pas d'incidence sur la notation du critère « Prix », laquelle se fait sur la base du prix hors taxe.

Concernant le lot n°2, trois (3) offres ont été déposées dans les délais, avec les prix annuels suivants :

	VEOLIA AGRICULTURE FRANCE	AGRI COMPOST 70	SAS LELEDY COMPOST
Montant € H.T. / an	37 000,00 €	49 000,00 €	54 000,00 €
Taux TVA	10 %	5,5 %	5,5 %
Montant € TVA /an	3 700,00 €	2 695,00 €	2 970,00 €
Montant € T.T.C /an	40 700,00 €	51 695,00 €	56 970,00 €

Après analyse du prix, de la valeur technique et de la valeur environnementale (pondérés comme pour le lot n°1), la même Commission d'Appel d'Offres (CAO) a décidé, à l'unanimité des voix, d'attribuer le lot n°2 à l'entreprise **AGRI COMPOST 70** dont l'offre s'est classée comme la mieux disante pour l'exécution des prestations, avec une note de 30,20 /40 pour le prix, 50 /50 pour la valeur technique et 10 /10 pour le volet environnemental, soit un total de 90,20 /100.

A noter ici que malgré une offre financière moins compétitive que celle de l'entreprise VEOLIA, l'entreprise AGRI COMPOST 70 a su se démarquer de son concurrent direct sur la partie technique (moyens humains, méthode de comptabilisation et traçabilité des boues) ainsi que sur le volet environnemental (mode de transport, limitation des émissions de gaz à effet de serre, formation à l'écoconduite). L'offre d'AGRI COMPOST 70 était plus complète sur ces points.

Sur une période totale de 4 ans le montant du lot n°2 s'élèverait donc à 196 000,00 € H.T. Le Taux de TVA reste à définir pour les mêmes raisons que le lot n°1.

Le montant total du marché pour 4 ans s'élèverait à 357 600,00 € H.T.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Autoriser le Président à signer tous les documents du marché, y compris les éventuels avenants et toutes les autres pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_186-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Eau potable : Forage exploratoire sur la commune de Reculfoz-Convention avec le PNRHJ

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. L MIROUDOT, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle que l'alimentation en eau de la commune de Reculfoz est assurée en totalité par le pompage dans le lac du Trouillot. Les communes du Crouzet, de Remoray-Boujeons, de Les Pontets et de Rondefontaine sont alimentées partiellement par ce même lac pendant les périodes d'étiage. La qualité des eaux pompées n'est pas satisfaisante et souffre d'une grande variabilité dans le temps.
Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) a lancé un programme afin de préserver la tourbière ceinturant le lac du Trouillot.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau de ces communes, et de favoriser la protection de la tourbière un forage exploratoire pour l'alimentation en eau doit être réalisé. Il sera localisé 50m en amont de la station de pompage.

Les études et le suivi de réalisation de cet ouvrage seront pilotés par le PNRHJ. Dans ce contexte, il est nécessaire de rédiger une convention de mandat entre le PNRHJ et la CCLMHD.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_186-DE

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de la convention (chaque conseiller communautaire a été destinataire d'une copie) et entendu l'exposé, décide à l'unanimité des membres présents, de valider cette convention et d'autoriser le Président à signer cette convention de mandat.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_187-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 44
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 01

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Eau potable : Mise à disposition d'un atelier technique et des équipements du SMMO : Convention

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. L MIROUDOT, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle que le service de l'eau est en plein essor. Les besoins en maintenance de sites de production d'eau sont en nette progression. L'arrivée d'un agent électromécanicien au sein des services eau et assainissement permet de répondre rapidement et à moindre coût aux besoins techniques.

Afin de répondre aux besoins logistiques et techniques des Services Techniques de la CCLMHD dans le cadre de leurs missions d'intérêt communautaire, il est envisagé une mutualisation des équipements publics en s'appuyant sur des locaux et des équipements adaptés déjà existants au sein de l'atelier du Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO).

Ainsi l'agent pourra bénéficier des locaux et équipements du SMMO pour ses activités à la CCLMHD. Afin de contractualiser l'utilisation du matériel et des locaux et d'assurer la couverture d'assurance de l'agent, une convention de mise à disposition doit être rédigée entre le SMMO et la CCLMHD.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_187-DE

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de la convention (chaque conseiller communautaire a été destinataire d'une copie) et entendu l'exposé, à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention, décide de valider cette convention et d'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

p. v.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_188-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Damage des pistes de ski de fond de l'Auberson : Convention

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. A. CHOQUET, Vice-Président en charge des activités nordiques rappelle que la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs assure des missions de damage et d'entretien des pistes nordiques. Dans ce cadre, la Société de Développement de L'Auberson, située sur la commune de Sainte-Croix en Suisse, souhaite confier à la CCLMHD le damage et l'entretien de plusieurs itinéraires nordiques.

La convention proposée (voir PJ) porte sur quatre itinéraires, représentant un linéaire total de 20 Km : le Plateau des Granges (7 km), La Vraconnaz (8 km), Haute-Joux (3 km) ainsi qu'une boucle pédestre au départ de L'Auberson (2 km).

Les interventions seront réalisées en fonction des conditions météorologiques, de l'état du manteau neigeux et des nécessités d'exploitation, selon des modalités cohérentes avec celles appliquées sur le domaine nordique de la CCLMHD. La convention prévoit également les modalités de suivi des heures de damage, les engagements respectifs des deux parties ainsi que les responsabilités et assurances liées à ces interventions.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_188-DE

La prestation sera facturée à la Société de Développement de L'Auberson au tarif de 190 € par heure de damage, conformément à la délibération du 29 septembre 2026. Un relevé hebdomadaire des heures effectuées permettra d'établir la facturation en fin de saison. Le tarif pourra être révisé d'un commun accord entre les parties, notamment en cas d'évolution significative du coût du carburant, par voie d'avenant.

La durée de la prestation est prévue pour la saison 2026-2027, renouvelable deux fois.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver cette convention afin de formaliser les conditions d'intervention de la CCLMHD sur les pistes concernées. La convention se trouve en annexe de ce rapport.

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance de la convention dont chaque conseiller communautaire a été destinataire d'une copie et avoir entendu l'exposé, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Approuver la convention de prestation de service pour le damage des pistes de ski de fond de L'Auberson, annexée à la présente délibération ;***
- ***Autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_189-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Représentants de la CCLMHD à l'Espace Nordique Jurassien (ENJ)

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe

M. A. CHOQUET, Vice-Président en charge des activités nordiques rappelle que la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs fait partie de l'association Espace Nordique Jurassien dont le rôle principal est de fédérer et d'organiser la pratique du ski nordique entre les gestionnaires à l'échelle du massif du Jura.
Lors de la réunion en date du 28 avril 2026, les délégués communautaires ont délibéré pour nommer les représentants à l'association.

Après quelques mois d'exercice, il est proposé de modifier la répartition comme suit :

1 représentant à l'AG et au collège départemental	
Titulaire	Suppléant
Michel CORDIER	Alain CHOQUET

3 représentants uniquement au collège départemental
Alain CHOQUET
Roger BELOT
Marylène BARNEOUD RAEIS

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_189-DE

Dans les faits, il s'agit simplement d'un échange de postes entre Michel CORDIER et Alain CHOQUET, d'un commun accord.

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de valider cette nouvelle répartition des postes à l'Espace Nordique Jurassien.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Déchets : règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. C. GINDRE, Vice-Président en charge des Déchets rappelle qu'afin de tenir compte des évolutions réglementaires, des modifications des modalités de collecte mises en œuvre sur le territoire ainsi que des nouvelles consignes applicables aux usagers, il apparaît nécessaire de réviser le règlement de collecte du service déchets de la collectivité.
Le règlement actuellement en vigueur est devenu partiellement obsolète et ne reflète plus pleinement les pratiques et l'organisation du service. Une actualisation est donc proposée afin de disposer d'un document de référence clair, cohérent et adapté aux conditions actuelles de fonctionnement.
Le projet de règlement de collecte, annexé à la présente note, précise notamment :

- les conditions d'organisation du service public de prévention et de gestion des déchets ;
- les conditions de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les droits et obligations des usagers ;
- les règles relatives à l'utilisation des équipements de collecte ;
- les prescriptions visant à garantir la sécurité des usagers, des agents et des prestataires intervenant dans le cadre du service.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Ce document constitue le cadre de référence applicable à l'ensemble des usagers du service déchets et permettra d'assurer une gestion harmonisée de la collecte sur le territoire communautaire.

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance du règlement dont chaque conseiller communautaire a été destinataire d'une copie et avoir entendu l'exposé, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***D'approuver le règlement de collecte du service déchets, tel qu'annexé à la présente délibération ;***
- ***D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du règlement de collecte.***

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE





Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

REGLEMENT DE COLLECTE DE LA CCLMHD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

12/05/2025

CCLMHD 5 rue de la Caserne – 25370 Les Hopitaux Vieux

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Table des matières

Table des matières 1
1. Dispositions générales 6
1.1. Objet et champ d'application du règlement 6
1.1.1. Compétences de la collectivité 6
1.1.2. Objet du Règlement 6
1.1.3. Les bénéficiaires du service 6
1.1.4. Obligation et responsabilité en matière de tri et de valorisation des déchets : 7
1.2. Coordonnées de la collectivité 7
1.3. Priorité à la prévention des déchets 7
2. Définitions générales 9
2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public 9
2.1.1. Les déchets courants 9
2.1.2. Les déchets occasionnels 11
2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets : 15
2.2. Déchets non pris en charge par le service public 16
2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés : 16
2.2.2. Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets 16
2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public 18
2.3. Les modes de collecte 18
2.3.1. La collecte en porte-à-porte 18
2.3.2. La collecte en apport volontaire 18
3. Abonnement au service public de collecte et d'élimination des déchets 20
3.1. Les ménages 20
3.1.1. Ménages : définitions 20
3.1.2. Obligation d'élimination des déchets 20
3.1.3. Résidences secondaires 20

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

3.1.4. Cas des doubles résidences 20
3.2. Les non-ménages 21
3.2.1. Non-ménages : Définition 21
3.2.2. Possibilités d'élimination des déchets pour les non-ménages 21
3.3. Contrat d'abonnement pour l'enlèvement des déchets ménagers 22
3.3.1. Distinction entre l'abonné et l'utilisateur du service 22
3.3.2. Abonnés au contrat 22
3.3.3. Cas exceptionnel en cas de carence, défaillance ou négligence de l'abonné : 22
3.3.4. Cas particulier des producteurs non ménagers 23
4. Le contrat d'abonnement 24
4.1. Règles générales 24
4.1.1. Le contrat d'abonnement 24
4.1.2. Adhésion au service 24
4.2. Affectation 24
4.3. Unicité du contrat d'abonnement 25
4.4. Eléments du contrat d'abonnement 25
4.4.1. Eléments administratifs du contrat d'abonnement 25
4.4.2. Eléments techniques du contrat d'abonnement 26
4.5. Ouverture du contrat d'abonnement 26
4.5.1. Demande d'adhésion au service public d'élimination des déchets 26
4.5.1. Création *de facto* d'un nouveau contrat d'abonnement 27
4.5.1. Réalisation de l'adhésion et acceptation 27
4.5.2. Date d'effet du contrat d'abonnement 27
4.6. Modification et résiliation du contrat d'abonnement 27
4.6.1. Demande de modification du contrat d'abonnement 27
4.6.2. Suspension du contrat d'abonnement 28
4.6.3. Résiliation du contrat d'abonnement 28
5. Organisation des collectes 28
5.1. Sécurité et facilitation de la collecte 28
5.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets 28
5.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 29

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.2. Collecte en porte-à-porte 32
5.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte 32
5.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte 33
5.2.3. Cas des bacs pucés 33
5.3. Collecte en points d'apport volontaire 34
5.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire 34
5.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 34
5.3.3. Contrôle d'accès des bornes d'apport volontaire 35
5.3.4. Propreté des points d'apport volontaire 36
5.3.5. Liste des points d'apport volontaires présents sur le territoire 36
5.4. Collectes spécifiques 36
5.4.1. Collectes supplémentaires des collectifs en périodes de vacances 36
5.4.2. Collecte des cartons des professionnels 37
5.4.3. Déchets des collectivités 37
5.4.4. Déchets des manifestations 37
6. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte et des badges pour la collecte en apport volontaire 39
6.1. Moyens de précollecte pour les déchets ménagers et assimilés et propriété. 39
6.1.1. Bacs de précollecte 39
6.1.1. Point d'apport volontaires d'apport volontaire 40
6.2. Règles d'attribution et d'utilisation 41
6.2.1. Règles générales 41
6.2.2. Mise à disposition des bacs 41
6.2.3. Distribution des badges et conditions d'utilisation 42
6.3. Renouvellement des bacs ou des badges 42
6.3.1. Renouvellement des bacs 42
6.3.2. Remplacement des badges 43
6.3.3. Changement d'utilisateur 43
6.4. Présentation des déchets à la collecte et utilisation des dispositifs d'apport volontaire 43
6.4.1. Conditions générales 43
6.4.2. Règles spécifiques 45

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.. 46
6.6. Entretien et maintenance des bacs 47
6.7. Entretien et maintenance des points d'apports volontaire 47
7. Apports en déchèterie 48
7.1. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire 48
7.2. Conditions d'accès en déchèterie 48
7.3. Règlement des déchèteries 48
8. Dispositions financières 49
8.1. Tarification incitative 49
8.1.1. Rémunération du service par les usagers 49
8.1.2. Principe de la redevance 49
8.2. Tarif de la redevance 49
8.2.1. Fixation du tarif de la redevance 49
8.2.2. Tarif général de la redevance 50
8.2.3. Tarif particulier des résidences secondaires 50
8.2.4. Cas particulier des associations 50
8.3. Facturation de la redevance incitative 51
8.3.1. Echéances 51
8.3.2. Calcul du montant de la redevance 51
8.3.3. Prorata temporis 51
8.3.4. Exonération, dégrèvement, remise et autres déductions 52
8.3.5. Résiliation 52
8.3.6. Tiers débiteur 52
8.1. Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative 52
8.1.1. Paiement des sommes dues au Service Public d'Elimination des Déchets 52
8.1.2. Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 52
8.2. Autres contributions des usagers au financement du Service Public 53
9. Protection des données personnelles des usagers 54
9.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 54

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

9.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles 54
10. Sanctions 56
10.1. Non-respect des modalités de collecte 56
10.2. Dépôts sauvages 56
10.3. Brûlage des déchets 56
10.4. Chiffonnage 57
11. Conditions d'exécution 58
11.1. Application 58
11.2. Modifications 58
11.3. Exécution 58
12. Annexes du règlement de collecte 59
5.1.4 : Formes et dimensions des plates formes de retournement 59
5.1.5 : Exemple de convention pour accéder à un domaine privé 60
5.1.7 : Prescriptions du service déchets dans les projets d'urbanisme 62
5.3.5 : Liste des points d'apport volontaire 63
5.4.2 Modalités de la collecte des cartons des professionnels 65
6.2.1 Règles d'attribution de systèmes de précollecte (bacs ou badge) 66

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

1. Dispositions générales :

1.1. Objet et champ d'application du règlement :

1.1.1. Compétences de la collectivité :

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte des déchets déchets ménagers et assimilés.
La compétence traitement est, quant à elle, transférée au syndicat de traitement PREVAL.

Les services gérés par la collectivité sont les suivants :

- Mise à disposition de contenants pour la précollecte des déchets, soit en porte à porte (bacs) soit en apport volontaire (colonnes semi-enterrées ou aériennes).
- Collecte des déchets ménagers et assimilés
- Gestion du haut de quai des deux déchèteries du territoire
- Transport des Ordures Ménagères Résiduelles, et des Déchets Recyclables Secs Hors Verre.

1.1.2. Objet du Règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.1.3. Les bénéficiaires du service :

Les dispositions du présent règlement s'imposent et s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, situé sur le territoire de la collectivité, dans les limites définies à l'article 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage etc.).

Est producteur de déchets toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets. Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

1.1.4. Obligation et responsabilité en matière de tri et de valorisation des déchets :

Le tri et la valorisation des déchets ménagers, au sens du présent règlement, constituent une obligation pour tout producteur de déchets.

Tout usager du service public d'élimination des déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le service de gestion des déchets ;
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective ;
- Les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

Tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens mis à sa disposition par la collectivité, ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

1.2. Coordonnées de la collectivité :

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel, selon les modalités suivantes :

Via le site internet : www.cclmhd.fr

Par mél à l'adresse : accueil@cclmhd.fr ou dechets@cclmhd.fr

Par téléphone au : 03 81 49 10 30, du lundi au jeudi entre 8h et 12h puis entre 13h et 17h30, le vendredi entre 8h et 12h.

Par courrier : 5 rue de la caserne, 25370 Les Hôpitaux Vieux

La collectivité met également à disposition un accueil physique des usagers, du lundi au jeudi entre 8h et 12h puis entre 13h et 17h30, le vendredi entre 8h et 12h.

1.3. Priorité à la prévention des déchets :

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

1 : Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;

2 : La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;

3 : Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;

4 : Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;

5 : La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non-dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsable » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

La collectivité s'engage, via le PLPDMA, dont la gestion est confiée à PREVAL, à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la collectivité en participant à la promotion des gestes d'évitement de la production des déchets.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

2. Définitions générales :

2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public :

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe 18 III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non-dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

2.1.1. Les déchets courants :

Les déchets recyclables emballages et papiers :

Il s'agit des déchets de papier et d'emballages suivants, présentés non lavés, mais entièrement vidés de leur contenu, déposés en vrac (sans sac) et en mélange dans les conteneurs adaptés.

Les emballages :

• tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...

• tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium

• tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Les papiers :

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes a fenêtres), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaire.

Le verre :

Il s'agit des contenants usagers en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leurs contenus, mais non lavés.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table) :

Les déchets alimentaires, dont les déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation de repas (fruits, légumes, riz, pâtes, coquilles d'œufs...) mais aussi essuie-tout, marc de café, filtres et sachets de thé... Ils forment une partie des déchets dits biodégradables.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont donc invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Les ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement spécifique adapté. Ce sont des déchets solides, non-recyclables, non-toxiques, non-dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations, comme des débris, des cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

2.1.2. Les déchets occasionnels :

Les ampoules et néons :

Ce sont les ampoules et néons hors d'usage, cassés ou non, produits par les ménages. Ils sont collectés en déchèterie.

Les Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) :

Ces déchets comprennent les Articles de Bricolage et de Jardin, leurs accessoires et consommables. Ils comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les outils de jardin tels que pelles, râteaux, bêches, les tondeuses, les souffleurs, les débroussailleuses et rotofils, les motoculteurs, ainsi que les outils de bricolage comme les scies, marteaux, scies électriques, perceuses, etc.

Ils sont à apporter en déchèterie où ils seront séparés en deux filières : les thermiques (outils ou accessoires d'un outil ayant un moteur thermique), et les non-thermiques.

Les Articles de Sport et de Loisir (ASL) :

Les Articles de Sport et de Loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air.

Ils comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les vélos, trottinettes, protections de sport, équipement de ski, de plongé ou de natation, le matériel de camping, les raquettes, ballons, filet de terrain de tennis, etc.

Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

Batteries et piles

Toute pile ou accumulateur, destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles), mais également les piles (piles bâtons, plates ou

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

boutons, alcalines ou salines, et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphone, de PC etc.).

Ces déchets contiennent des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement qui ne doivent pas être mélangés à des déchets courants.

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Les piles peuvent être rapportées dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :

Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Ils comprennent notamment :

- Les meubles de salon, séjour et salle à manger ;
- Les Meubles d'appoint ;
- Les meubles de chambre à coucher ;
- La literie ;
- Les meubles de bureau ;
- Les meubles de cuisine ;
- Les meubles de salle de bain, hors faillance ;
- Le mobilier de jardin ;
- Les sièges et assises.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et *solidaire*...).

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE ou D3E) :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique, est un produit électrique fonctionnant soit par le changement d'une prise sur secteur, soit par une source autonome (pile ou batterie). Cette catégorie inclut tous les sous-ensemble et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectés en déchèterie, chacun trié dans des contenants spécifiques :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur.
- Les Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine (grille-pain, fouets électriques ...) bureautique/informatique (disques durs, souris...) entretien/ménage, vidéo, audio jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateurs, minitel...
- Les lampes.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

De plus, la mise en place de bornes d'apport volontaire, notamment pour les petits électroménagers et les lampes, se développe progressivement, permettant de séparer la reprise de l'acte d'achat. Les DEEE sont ensuite valorisés par les éco-organismes agréés.

Consignes à respecter : Pour éviter les départs de feu, tout usager devra enlever les piles et batteries et les déposer dans les filières spécifiques adaptées.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés ou donnés.

Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espace vert (ex : tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, etc.)

D'un point de vue réglementaire, les déchets verts font partie intégrante des biodéchets.

Les déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire et doivent être soit apportés en déchèterie, soit traités à la parcelle (broyage, compostage etc).

Les encombrants :

Les encombrants sont les déchets non-dangereux, non-toxiques, non-biodégradables, provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs ou colonnes d'apport volontaire), et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- Les matelas ;
- Les appareils électroménagers ;
- Les vélos, poussettes et autres déchets en ferraille ;
- Les autres objets divers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et en apport volontaire. Ils sont acceptés en déchèterie où ils devront être triés en catégories complémentaires (DEEE, métaux, gros électroménagers...).

Les huiles de friture :

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagers des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usager dans l'évier ou dans la poubelle d'ordures ménagères, ainsi que de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie). N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et/ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière correspondante.

Consigne a respecter : L'usager devra éviter tout contact entre son corps et les huiles usagées. La présence d'eau, d'huiles végétales, de liquide de frein ou de refroidissement, de solvants diluants, acides de batterie ou tout autre liquide est strictement interdit dans les huiles de vidange.

Un contrôle visuel devra être demandé par l'usager à l'agent de déchèterie. Les huiles de vidange doivent être versées avec précaution dans le conteneur prévu à cet effet, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles de vidange, seront pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Les pneus usagers :

Depuis le 1er janvier 2024, tout particulier peut déposer chez un professionnel de l'automobile qui dispose d'une surface de vente supérieure à 250 m² (garage, magasin de vente de pneus...) jusqu'à 8 pneus par an, gratuitement et sans obligation d'achat. La dépose chez un professionnel de l'automobile est à privilégier avant tout dépôt en déchèterie.

Les pneus usagers sont acceptés dans les déchèteries. Il s'agit cependant d'une filière parallèle à celles utilisées par les garages. Ils doivent provenir de véhicules légers et de motos appartenant à des particuliers uniquement.

Pour connaître les modalités de collecte des pneus en déchèterie, se référer au règlement de la déchèterie concernée.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) :

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie.

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets :

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par des ménages (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, associations, etc.) qui, eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public, sans sujétions techniques particulières.

Ces déchets assimilés aux ordures ménagères, ne doivent pas dépasser la limite de 6600 L par semaine, soit 13200 L toutes les 2 semaines. Cette limitation s'applique que la collecte se fasse en porte à porte ou en apport volontaire. Toute quantité de déchets supérieure, présentée à la collecte, sera refusée.

Toutefois, **des exceptions de collecte pour des volumes supérieurs peuvent être accordées** par la collectivité. Ces exceptions sont accordées au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

2.2. Déchets non pris en charge par le service public :

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :

La CCLMHD n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques, dangereux ou non (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, associations, etc.) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés – en faisant notamment appel à un prestataire privé si nécessaire – leur prise en charge, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans les conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (art. L.541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2. Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets :

Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Ne sont pas acceptés :

- Les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...) ;
- Les textiles souillés.

L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté de Communes ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaire sont consultables via les sites :

https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

https://www.lafibredutri.fr/je-depose/

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangées avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie. Les emballages vides (flacons non rincés) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) :

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Par leur origine ou leur nature, ils peuvent présenter un risque infectieux ou de blessure et doivent obligatoirement être éliminés selon une filière spécifique. Il est donc strictement interdit de les jeter avec les ordures ménagères résiduelles ou les déchets recyclables.

Cette filière ne dépend pas du service public. Ce type de déchet doit donc obligatoirement être redirigé vers les pharmacies, hôpitaux ou organisme de soin.

Les bouteilles de gaz rechargeables :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiées, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 L.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans les conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont reprises gratuitement.

Les points de reprise sont consultables sur le site :

https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être rapportées en point de vente.

Les bouteilles de gaz de protoxyde d'azote, quelle que soit leur taille, sont refusées dans les poubelles ménagères (OM et TRI) et en apport volontaire, et doivent impérativement être apportées en déchèterie.

Les véhicules hors d'usage (VHU) :

Les véhicules hors d'usage sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.
Ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1 du présent règlement.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

2.3. Les modes de collecte :

2.3.1. La collecte en porte-à-porte :

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers, nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager, quel que soit le type de déchet, dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte, équipé d'un ou de plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des difficultés d'accès et/ou des contraintes d'optimisation du service (en limitant le nombre d'arrêts et la durée d'une tournée de collecte). Les points de regroupement sont de deux types :

- Les point de regroupement fixe : les conteneurs de type bacs sont présents en permanence, quel que soit le jour de collecte.
- Les points de présentation : les usagers apportent leur bac individuel à l'endroit prévu uniquement le jour de la collecte, puis les ramènent chez eux après le ramassage.

2.3.2. La collecte en apport volontaire :

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte qui consiste à mettre un ou plusieurs contenants de grand volume à disposition de plusieurs usagers ou groupe d'usagers.

Ce, ou ces contenants, peuvent, par exemple, prendre la forme de bacs collectifs, de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Le jour de collecte des points d'apports volontaires ne sont pas nécessairement fixes. Ils dépendent généralement du taux de remplissage des contenants.

Les points d'apport volontaire sont positionnés de manière à être accessibles par un grand nombre d'usagers et peuvent donc être éloignés de certaines habitations.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

3. Abonnement au service public de collecte et d'élimination des déchets :

3.1. Les ménages :

3.1.1. Ménages : définitions :

Est appelé ménage au sens du présent règlement, l'ensemble formé par les occupants d'un même logement, que ce logement soit occupé comme résidence principale, ou comme résidence secondaire, et ce, quel que soient les liens qui unissent ces personnes.

3.1.2. Obligation d'élimination des déchets :

Toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages à obligation d'user du Service Public d'Elimination des Déchets, conformément aux dispositions législatives et règlementaires prisent en la matière, ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement, pour assurer l'élimination de ses déchets.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers aux Service Public d'Elimination des Déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

3.1.3. Résidences secondaires :

Un ménage en résidence secondaire s'acquittant du service pour sa résidence principale, peut :

- Adhérer au service de la collectivité. Dans ce cas, il bénéficie d'un tarif spécifique aux résidences secondaires ;
- Refuser d'adhérer au service, en rapportant par exemple ses déchets à sa résidence principale. Dans ce cas, le ménage ne peut bénéficier d'aucun service d'élimination des déchets (collecte en porte à porte, points d'apport volontaire, déchèterie)

3.1.4. Cas des doubles résidences :

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages, qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle pour le propriétaire, situées sur le territoire d'une même

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

commune, et qui est utilisateur unique du service public d'élimination des déchets pour les deux résidences, peut demander l'exonération d'un unique contrat du service.

Cette personne doit cependant apporter la preuve qu'elle s'acquitte des taxes d'habitation de chacune des deux résidences.

Un seul système de précollecte sera alors affecté au ménage demandeur (bac ou badge en fonction du lieu de résidence).

3.2. Les non-ménages :

3.2.1. Non-ménages : Définition :

Une personne physique ou morale, installée pour l'exercice de son activité sur le territoire de la collectivité, relevant de la catégorie des producteurs non-ménages, peut utiliser le service public d'élimination des déchets, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

3.2.2. Possibilités d'élimination des déchets pour les non-ménages :

Trois possibilités sont envisageables pour un producteur non-ménage :

1 – L'ensemble des déchets produits par le non-ménage sont assimilables aux déchets ménagers, et peuvent donc être pris en charge par la collectivité. Un contrat est alors établi dans les conditions similaires à un ménage.

2 – Une partie seulement des déchets produits par le non-ménage sont assimilables aux déchets ménager. Un contrat est alors établi pour la prise en charge de ces déchets par le service public. Les autres déchets doivent alors être évacués par des entreprises spécialisées et agréées. Le non-ménage à interdiction d'utiliser les moyens de précollecte lui étant mis à disposition pour assurer le stockage, l'entreposage ou l'élimination des déchets non pris en charge par le service public.

3 – Aucun des déchets produits par le non-ménage n'est assimilable à un déchet ménager. Dans ce cas, le producteur non ménager ne peut utiliser le service d'Elimination des Déchets. Il a pour obligation de faire appel à une ou plusieurs entreprises spécialisées et agréées pour assurer et faire procéder à l'enlèvement de l'entièreté de ses déchets. Dans ce cas, aucun contrat n'est passé avec la collectivité. Le non-ménage n'a donc accès à aucun service de collecte des déchets et ne paye aucune redevance. Il doit cependant fournir tout justificatif nécessaire pouvant prouver la prise en charge des déchets produits.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

3.3. Contrat d'abonnement pour l'enlèvement des déchets ménagers :

3.3.1. Distinction entre l'abonné et l'utilisateur du service :

Les usagers du service public d'élimination des déchets sont répartis en deux catégories : les abonnés du contrat et les utilisateurs du service. Ces deux catégories ne s'excluent pas mutuellement.

3.3.2. Abonnés au contrat :

Les abonnés au contrat, aussi appelés titulaires du contrat ou payeurs, sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles le contrat est établi. Il ne peut y avoir qu'un seul abonné par contrat.

L'abonné au contrat est le seul interlocuteur habilité et reconnu par la collectivité pour représenter l'ensemble des usagers desservis par le service dans le cadre du contrat. Toutes modifications du contrat (modification de volume, remplacement, réparation ajout ou retraits de bacs, renouvellement de badge...) sont donc gérées entre la collectivité et l'abonné du contrat.

L'abonné du contrat est l'attributaire de toutes les factures liées au contrat et se doit donc d'en régler la totalité.

L'abonné du contrat peut être :

- Le propriétaire du logement ;
- La personne physique ou morale (exemple : syndic, bailleur etc) à laquelle le ou les propriétaires du ou des biens ont confié la gestion de leurs logements ;
- L'usufruitier du logement, du moment que ce dernier ait fait une demande écrite à la collectivité, dans laquelle le locataire s'engage à assumer toutes les obligations incombant à l'abonné et accepte les responsabilités, charges et obligations inhérentes à chaque abonné.

3.3.3. Cas exceptionnel en cas de carence, défaillance ou négligence de l'abonné :

Afin de permettre d'assurer l'élimination des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire d'un logement peut, lorsqu'il est avéré que le propriétaire ne met pas à disposition des occupants de sa propriété les moyens pour eux de procéder à l'élimination de leurs déchets, être l'abonné en lieu et place du propriétaire.

La demande doit être dûment motivée et adressée au service déchets de la collectivité et doit résulter d'une défaillance avérée de l'abonné du contrat.

Les dispositions du présent article sont notamment mises en place lorsque :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- Le propriétaire n'est pas retrouvé (défaut d'adresse)
- Le propriétaire ne donne pas suite aux interpellations et mises en demeure diligentées auprès de lui par la collectivité.

3.3.4. Cas particulier des producteurs non ménagers :

Un propriétaire, un gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, un titulaire de bail commercial, peut être l'abonné en lieu et place du propriétaire des murs correspondant au local à usage professionnel qu'il occupe.

La demande doit être dûment motivée et être établie conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. Elle doit également être cosignée par le propriétaire du fond de commer d'une part, et par le propriétaire des murs d'autre part, ou éventuellement le gestionnaire de l'immeuble affectataire du contrat d'abonnement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

4. Le contrat d'abonnement :

4.1. Règles générales :

4.1.1. Le contrat d'abonnement :

Le contrat d'abonnement établit un lien contractuel entre l'abonné, le service de collecte des déchets, et les utilisateurs du service.

Les conditions d'établissement, de gestion, d'évolution et de résiliation des contrats d'abonnement au service public d'élimination des déchets, sont déterminées par le présent règlement.

Le contrat d'abonnement comprend :

- Un abonnement au service
- Un forfait, incluant un certain nombre de vidages de bacs pour la collecte en porte à porte, ou d'ouvertures de tambour pour la collecte en apport volontaire ;
- Un montant pour des levées ou des ouvertures supplémentaires.

Les tarifs de ces différents éléments sont votés chaque année par délibération.

Ces éléments sont détaillés dans le chapitre 8.

4.1.2. Adhésion au service :

L'adhésion au présent règlement dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique par les abonnés et les utilisateurs du service :

- L'acceptation du présent règlement dans sa totalité et l'engagement d'en respecter les conditions ;
- L'acceptation des prestations (bacs de précollecte ou badge pour apport volontaire, règles d'accès aux déchèteries) du service public d'élimination des déchets.
- Le paiement des factures liées à la collecte des déchets.

4.2. Affectation :

L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement est le lieu d'affectation, également appelé lieu de placement, auquel sont rattachés les conteneurs ou badges mis à disposition des usagers, dans le cadre du contrat d'abonnement.

L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) est identifié par son adresse postale. Il peut être :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- Une habitation individuelle. Un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque habitation individuelle occupée, c'est-à-dire abritant un ménage. Il est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux etc.) lorsqu'elles sont isolées.
- Un groupe d'habitations individuelles, formant par exemple un lotissement, lorsque celles-ci sont gérées par un gestionnaire unique. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles lorsqu'elles sont regroupées en un ensemble cohérent et géré (aire de camping-caravaning, port etc.)
- Un immeuble collectif d'habitations entier, un groupe d'immeubles collectifs ou une partie d'immeuble collectif d'habitations. Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations de précollecte ;
- Un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux, occupé par une ou plusieurs personnes morales.

Tout changement d'affectataire implique la résiliation de l'adhésion et du contrat d'abonnement dans les conditions prévues par le présent règlement.

4.3. Unicité du contrat d'abonnement :

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au service public d'élimination des déchets par immeuble affectataire. Toutefois, dans le cadre de la collecte en porte à porte, les bacs peuvent être positionnés à plusieurs endroits différents si le besoin le justifie (ex : lotissement, groupe d'immeubles etc.). Toutefois, cette solution doit préalablement être validée par la collectivité.

4.4. Eléments du contrat d'abonnement :

4.4.1. Eléments administratifs du contrat d'abonnement :

Le contrat d'abonnement comprend les éléments administratifs suivants :

- Noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- La date de création du contrat ;
- Le numéro de contrat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

4.4.2. Eléments techniques du contrat d'abonnement :

Le contrat d'abonnement comprend les éléments techniques suivants :

- Nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition, déterminées conformément aux dispositions de l'affectataire du contrat ;
- Le ou les moyens de précollecte mis en place :
  - Dans le cadre de bacs : le nombre, le type, le volume et les numéros des bacs et des puces ;
  - Dans le cadre de badge : le numéro de badge attribué ;
- Le coût de mise à disposition des conteneurs ou du badge et de la prestation de collecte afférente, établi selon la grille tarifaire en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'abonnement ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

4.5. Ouverture du contrat d'abonnement :

4.5.1. Demande d'adhésion au service public d'élimination des déchets :

Toute demande d'adhésion au service public d'élimination des déchets doit être formulée par écrit auprès du service déchets de la collectivité (courrier postal ou mél).

Toute demande doit contenir les éléments administratifs et techniques définis au 4.4.1 et 4.4.2 du présent règlement.

Le demandeur s'engage pour lui-même et pour les éventuels utilisateurs, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du service d'élimination des déchets, soient acceptées et assumées.

La collectivité prend alors contact avec le demandeur, et lui indique si la demande est acceptée ou refusée.

En cas de refus, la décision sera notifiée par écrit avec les arguments dûment explicités.

En cas d'acceptation, les termes et conditions d'adhésion au service sont communiqués à l'usager, en particulier les modalités d'exécution, le rappel des tarifs et les règles d'utilisation des moyens de précollecte.

A défaut de contestation du contrat, ou de contre-propositions, formulé par écrit dans un délai de 15 jours a daté de l'acceptation ou du refus, le contrat d'abonnement au service public d'élimination des déchets est réputé accepté dans toutes ces dispositions par le titulaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

4.5.1. Création *de facto* d'un nouveau contrat d'abonnement :

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sans interruption du service, un nouveau contrat d'abonnement est créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel est alors résilié.

4.5.1. Réalisation de l'adhésion et acceptation :

L'adhésion au Service Public de d'Elimination des Déchets est réalisée et le contrat d'abonnement à reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisé, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des conteneurs ou du badge, auprès du titulaire du contrat.

L'acceptation de la mise à disposition de conteneurs ou de badge, constitue la preuve irréfragable de la formation du contrat d'abonnement au Service Public d'Elimination des Déchets, et de l'acceptation par l'abonné, de l'ensemble des conditions et dispositions, ainsi que de tous les éléments qui le constituent.

4.5.2. Date d'effet du contrat d'abonnement :

La date d'effet du contrat d'abonnement nouvellement créé, est la date de commencement de la mise à disposition des conteneurs ou du badge.

Si les conteneurs ou le badge est déjà mis en place, par exemple dans le cas d'un rachat de bien, la date du début de contrat est celle de transfert du titulaire du contrat.

Cette date est également la date de commencement d'exécution du Service Public d'Elimination des Déchets.

4.6. Modification et résiliation du contrat d'abonnement :

4.6.1. Demande de modification du contrat d'abonnement :

Toute demande de modification du contrat d'abonnement, doit être signifiée par l'abonné à la communauté de communes, par écrit ou par téléphone. Pour ce faire, l'abonnée pourra utiliser les coordonnées du service déchets, indiquées au 1.2 du présent règlement.

Sans réponse de la collectivité dans un délai de de 15 jours (en jours ouvrés, date du cachet faisant foi dans le cas d'une réponse par courrier), la demande de modification sera présumée acceptée.

Un refus de modification de contrat devra être adressé par écrit à l'usager.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

4.6.2. Suspension du contrat d'abonnement :

La suspension d'abonnement n'est pas autorisée par le présent règlement. Soit l'usager utilise le service, soit il résilie son abonnement, comme indiqué au 4.6.3.

4.6.3. Résiliation du contrat d'abonnement :

Un abonné peut demander la résiliation d'un contrat d'abonnement. Dans ce cas, il doit fournir le document officiel de vente du bien concerné (acte notarié). Le contrat est alors transféré de plein droit au nouveau propriétaire.

Dans le cas où un abonné demanderait une résiliation du contrat d'abonnement sans transfert de propriété du bien (Exemple : cas de longs travaux, inoccupation du logement durant une longue période etc.), tous les moyens de précollecte, ainsi que tout moyen d'accès aux déchèteries du territoire, doivent être rendus à la collectivité.

La résiliation du contrat d'abonnement implique donc l'impossibilité totale d'utilisation du service pour l'élimination de ces déchets. L'abonné reste libre d'utiliser un service privé si besoin.

5. Organisation des collectes :

5.1. Sécurité et facilitation de la collecte :

5.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets :

La collecte des déchets se fait sur les voies publiques carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. En raison des risques de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte :

- Des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement,
- Dans les voiries en cours de travaux, ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds
- Dans les rues où le stationnement des véhicules où la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Il est spécifiquement interdit :

- De réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte de taille suffisante, la collecte sera faite à l'endroit le plus proche du passage du véhicule

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

de collecte. Il ne pourra être demandé aucune diminution du montant de la redevance incitative ;

- De réaliser des collectes bilatérales (ramassage des bacs des deux côtés de la rue de manière simultanée) sur les voies à double sens de circulation et permettant le croisement aisé d'un véhicule motorisé avec le camion de collecte.

Si un point de regroupement est présent (lieu créé pour le regroupement de plusieurs bacs individuels), il devra impérativement être utilisé. En effet, ces points de regroupement sont créés dans le but de faciliter et sécuriser la collecte en porte-à-porte.

L'accès aux points d'apports volontaires (en colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées) devra être laissée libre de tout obstacle, en particulier sur la plateforme des colonnes enterrées.

Intempéries :

En cas de chute de neige importante, de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non encore déneigées ou impraticables.

Les données des paragraphes ci-dessus ne sont pas exhaustives : chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le service déchets de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

5.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

5.1.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies :

Tout conducteur d'un véhicule, et de manière générale, toute personne circulant ou étant proche d'un véhicule de collecte devra porter une attention particulière à sa sécurité ainsi qu'à celle des équipiers de collecte (ripeurs) situés sur le véhicule ou à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules sur la voie publique ne doit pas constituer une gêne pour les véhicules de collecte des déchets.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes, doivent être correctement élagués par ces derniers de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit, à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres du sol ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- Soit, en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété)

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, d'étalages et boîtes aux lettres, ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions énumérées au 3.1.2.1 ne sont pas remplies, la collectivité ou son prestataire peuvent être contraint de suspendre ou d'arrêter la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

5.1.2.2. Caractéristiques des voies :

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit être au minimum de 3 mètres pour les voies en sens unique, et de 2.5 mètres par voie pour les rues à double sens de circulation ;
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds d'un PTAC maximum de 26 tonnes ;
- Les voies en impasse doivent impérativement se terminer par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement, permettant un retournement sans manœuvre du véhicule de collecte. Les différents types et dimensions des aires de retournement, sont définis en annexe 5.1.4.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs est la seule entité compétente, de façon directe ou indirecte via un prestataire de collecte, pour estimer l'accessibilité d'une voie. La collecte reste réputée en porte-à-porte tant que le lieu de présentation des contenants respecte les modalités du premier paragraphe de l'article 2.3.1.

Toutefois, en cas d'aménagement, de modification ou de création de voirie dans le cadre de la collecte des déchets, la CCLMHD se rapprochera des communes concernées ainsi que des intervenants extérieurs participants aux travaux.

Cela peut impliquer que le lieu de présentation des contenants ne soit pas à proximité directe de l'habitation concernée.

5.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La collectivité ou son prestataire peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur des voies privées, sous la double condition d'avoir un accord écrit du ou des propriétaire, formalisé sous la forme de convention d'autorisation d'accès (voir annexe 5.1.5), et dégageant la responsabilité du collecteur, notamment en cas de dégradation, et dès lors que la voie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées au 5.1.3 et 5.1.4.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Si ces deux conditions sont réunies, l'accès par les véhicules de collecte doit être assurée 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

5.1.2.4. Travaux sur la voirie :

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux, la collectivité recommande aux communes de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuité du service et informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité et/ou au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité ou son prestataire reste en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité du personnel et/ou du personnel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux. Dans ce cas, des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité ou son prestataire sont les seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement définis sont accessibles dans les conditions de marche normales du véhicule de collecte. Le rassemblement des déchets aux extrémités des travaux est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets ou contenants aux points définis, soit en les faisant apporter par ses propres moyens, voir par l'entreprise en charge des travaux.

Dans le cas où la commune ne préviendrait ni la collectivité ni son prestataire, ceux-ci ne pourront être tenus responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne pourra être demandé.

5.1.2.5. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme :

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'urbanisme, les caractéristiques des locaux poubelles, et/ou des emplacements d'apport volontaire, ainsi que des nouvelles voies d'accès préconisées par la collectivité, sont détaillées dans l'annexe 5.1.7.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier suffisant pour la gestion des déchets (locaux poubelles, ou point d'apport volontaire, éventuellement zone de compostage).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent de dépôt d'une demande de permis de construire ou de rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier devra être transmis au service déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès, et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

5.2. Collecte en porte-à-porte :

5.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les catégories suivantes de déchets, sont collectées en porte-à-porte, tel que définie à l'article 2.3.1 :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les cartons des professionnels.

Comme prévu au chapitre 5, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur des voies non-utilisables par un camion de collecte type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (point dangereux). Dans ce cas, la collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels et/ou collectifs) en bordure de voie publique.

La collecte en porte-à-porte a pour vocation de collecter uniquement les déchets présentés dans les bacs appropriés, aux endroits appropriés. Les déchets ne respectant pas les modalités du présent règlement ne seront pas pris en charge.

Conformément à la réglementation, la collecte est réputée en porte-à-porte si les bacs sont positionnés jusqu'à une distance maximum de 200 mètres du lieu d'attribution des bacs.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte :

5.2.2.1. Fréquence et jours de collecte :

Les fréquences et jours de collecte sont définis par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs. Ils sont définis par commune et par type de déchets.

L'heure de passage du camion variant selon les conditions de circulation, le nombre de bacs présentés et les quantités dans les bacs, il n'est pas possible de donner une heure fixe de passage.

Les informations sur les jours de collecte sont diffusées sur les calendriers de collecte. Ils sont accessibles sur le site internet (www.cclmhd.fr), et disponibles sur demande au siège de la collectivité et dans les mairies.

Toutefois, la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés de circulation ayant un impact sur les collectes, ou à cause des conditions météorologiques.

5.2.2.2. Cas des jours fériés :

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sans décalage, excepté le 1er janvier, 1er mai et 24 décembre.

Dans le cas où une collecte tomberait sur l'un de ces jours, le jour de rattrapage sera indiqué sur le calendrier concerné.

5.2.2.3. Collectes saisonnières :

En période d'affluence touristique, la collectivité pourra mettre en place des collectes supplémentaires, uniquement pour les professionnels et collectifs.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de ces collectes supplémentaires doivent être demandées au service déchets de la collectivité.

5.2.3. Cas des bacs pucés :

Certains bacs de précollecte sont équipés de puces RFID qui permettent de comptabiliser le nombre de vidage du badge par le véhicule de collecte.

Les puces contiennent un identifiant unique rattaché à la base de données usagers, décrites au chapitre 9 du présent règlement. Il permet de suivre, par usager, le nombre de levées (vidage) réalisées et de procéder à la facturation.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée, afin que le service puisse programmer la dotation en bacs.

La première mise à disposition d'un bac de chaque type est gratuite, les autres pourront faire l'objet d'une facturation. Ils sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais restent la propriété de la collectivité. Chaque bac est attribué à un foyer et ne doit en aucun cas être prêté ou cédé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.3. Collecte en points d'apport volontaire :

5.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants de grande capacité (bacs collectifs, bornes aériennes, enterrées ou semi-enterrées), répartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir, selon leur emplacement sur le territoire, les déchets suivants :

- Les déchets recyclables d'emballages et de papier ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

La collecte par apport volontaire permet notamment :

- Une amélioration du cadre de vie
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets, disponible 24h/24 et 7j/7.

La Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs décide, en concertation avec les communes et le prestataire le cas échéant, du type, du nombre et de l'emplacement des points d'apport volontaire. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter les dépôts des déchets des usagers, ainsi que le geste de tri. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte, notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage de l'équipement.

5.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papier et verre), doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts de tout élément indésirable, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie concernée, telle que précisées à l'article 2.1.1.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de mettre les ordures ménagères résiduelles et assimilés dans des sacs hermétiques et de taille adaptée, avant de les déposer dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes d'OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Certaines communes ont mis en place des systèmes d'apport volontaire des biodéchets. Un usager souhaitant connaître les modalités d'apport volontaire sur sa commune doit se rapprocher de la mairie.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets, qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer ou de dégrader la borne, est interdite.

Cas spécifique des dépôts de verre :

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures du matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

5.3.3. Contrôle d'accès des bornes d'apport volontaire :

Certaines colonnes d'apport volontaire sont équipées d'un système de contrôle d'accès se fait avec un badge individuel, dans la limite d'un badge par ménage.

Ce badge contient un identifiant unique, rattaché à la base de données usagers, décrite au chapitre 6 du présent règlement. Il permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés et donne accès à tous les conteneurs de la collectivité équipés d'un contrôle d'accès et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouverture de la trappe.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points d'apports volontaires.

Les badges ne doivent en aucun cas être modifié, percés ou abîmés au risque de ne plus être utilisables.

La mise à disposition du badge est gratuite. Ils sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition, mais restent la propriété de la collectivité. Chaque badge est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être prêté ou cédé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.3.4. Propreté des points d'apport volontaire :

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine, et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets, située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite, et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (Cf rappel des sanctions au chapitre 10).

La collectivité se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules, déneigement, etc.) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apports volontaires, relève de la mission de salubrité publique de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire.

La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes situées sur le domaine public.

5.3.5. Liste des points d'apport volontaires présents sur le territoire :

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire sont indiquées en annexe 5.3.5. Elles sont également communiquées sur simple demande au service déchets de la collectivité.

5.4. Collectes spécifiques :

5.4.1. Collectes supplémentaires des collectifs en périodes de vacances

Etant donné la nature touristique du territoire, la collectivité met en place des collectes supplémentaires en périodes de vacances. Ces collectes sont réservées aux habitats collectifs et aux professionnels qui en font la demande, sous réserve que cette demande soit acceptée par la collectivité.

La collecte supplémentaire à lieu uniquement durant les vacances de février, les mois de juillet et août, et durant les congés de Noël et du 1er de l'an.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.4.2. Collecte des cartons des professionnels :

Une collecte de cartons est proposée aux professionnels du territoire ayant une quantité importante de cartons bruns. Un bac roulant de 660 L, spécifiquement identifié est distribué gratuitement à tout professionnel en faisant la demande. Seuls les bacs distribués doivent être utilisés pour présenter les cartons bruns.

La collecte se fait de façon hebdomadaire, dans la limite des bacs distribué par la collectivité. Les professionnels souhaitant évacuer des quantités plus importantes de cartons devront se tourner vers la déchèterie la plus proche.

Les professionnels souhaitant bénéficier de ce service doivent contacter le service déchets de la collectivité.

Les modalités de la collecte des cartons des professionnels sont définies en annexe 5.4.2.

5.4.3. Déchets des collectivités

5.4.3.1. Déchets des marchés

La gestion des marchés est une compétence communale. A ce titre, les déchets de marchés assimilables aux déchets ménagers seront regroupés dans les conteneurs mis à disposition de la commune, en respectant les règles de tri.

Les bacs pourront ensuite être présentés à la collecte au même titre que les bacs des particuliers.

5.4.3.2. Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets des services techniques :

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon les conditions et limites fixées dans le règlement des déchèteries de la CCLMHD (Cf chapitre 7).

5.4.4. Déchets des manifestations

La Communauté de Communes des lacs et Montagnes du Haut Doubs peut mettre des bacs de précollecte d'ordures ménagères et de recyclables, à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'événements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations de plus grande ampleur, la demande devra être plus précoce (au moins 1 mois à l'avance). La collectivité dispose d'un stock limité de bacs dédiés pour les manifestations. Si un organisateur fait une

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

demande alors qu'il ne reste plus assez de bacs en stock, charge à lui de trouver d'autres solutions pour l'évacuation des déchets.

En fonction de la taille de l'événement, un dispositif et une sensibilisation adaptée du personnel et des bénévoles pourront être mis en place avec l'aide du syndicat de traitement.

Les manifestations organisées sur le territoire de la collectivité sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestations proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères et de tri pourront être présentés lors de la collecte la plus proche après l'évènement pour être vidés. Ils devront ensuite être rapportés dans un délai de 5 jours maximum après la collecte, en ayant été lavé.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût ou la gratuité de la prestation (prêts des bacs et traitement des déchets).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte et des badges pour la collecte en apport volontaire.

6.1. Moyens de précollecte pour les déchets ménagers et assimilés et propriété

6.1.1. Bacs de précollecte :

La CCLMHD met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés individuels ou collectifs, s'accrochant aux lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437.

Les bacs mis à disposition des usagers sont affectés à une adresse et ne doivent pas faire l'objet d'échange entre les usagers.

Il est interdit d'utiliser d'autres contenant que ceux fournis par la collectivité. De fait, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux fournis par la collectivité, ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs. A ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Toutefois, les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients, avant et après la collecte, dans les conditions définies au 6.4.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, tels que définis par le présent règlement. Sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale.

En aucun cas, la collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache conteneurs, dispositifs de fixation, panneaux et affiches de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé. Ils sont à la charge de la collectivité s'ils sont situés en domaine public.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6.1.1. Point d'apport volontaires d'apport volontaire :

6.1.1.1. Badges pour utilisation des colonnes d'apport volontaire :

Si la commune, le lotissement, ou la rue n'est pas desservi par la collecte en porte à porte, la collectivité met à disposition des usagers des badges d'apport volontaire. Ce badge permet d'utiliser les points d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles.

6.1.1.2. Emplacement et installation des colonnes d'apport volontaires :

L'emplacement des colonnes d'apport volontaire est décidé en concertation entre les mairies et la communauté de commune. L'emplacement doit répondre à toutes les spécifications techniques données par le prestataire de collecte.

Par défaut, la communauté de commune finance l'achat et la mise en place de points d'apport volontaire aérien pour le verre, le tri sélectif et les OMR, et d'un point semi enterré (type molok ou similaire) pour les OMR par commune. Les travaux de terrassement restent intégralement à la charge de la commune.

L'implantation doit se faire uniquement sur le domaine public.

6.1.1.3. Cas exceptionnel d'installation de colonnes d'apport volontaire sur domaine privé :

La mise en place de colonnes d'apports volontaires et normalement réservée aux secteurs ne permettant pas une collecte en porte à porte.

Toutefois, la collectivité se réserve le droit d'autoriser un propriétaire de terrain privé à installer à sa charge des colonnes d'apports volontaires, si les conditions suivantes sont respectées :

- La collecte en porte à porte présente des problématiques significatives, soit en termes de ramassage des poubelles, soit en termes de manipulation des conteneurs ;
- La mise en place de colonnes est justifiée par le volume de déchets à collecter ;
- L'emplacement prévu pour les colonnes permet un accès du véhicule de collecte et une manipulation des colonnes en toute sécurité ;
- L'emplacement prévu pour les colonnes est validé par la CCLMHD ;
- Les colonnes respectent les prérogatives données par la CCLMHD ;
- L'acquisition, la mise en place, le nettoiement, l'entretien, la réparation, le renouvellement et toutes les charges afférentes aux colonnes sont pris en charge par le propriétaire du terrain.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6.2. Règles d'attribution et d'utilisation :

6.2.1. Règles générales :

L'attribution de bacs individuels ou collectifs ou de badge pour apport volontaire est décidée par la communauté de commune.

Par défaut, le système de précollecte (bacs ou badge) est basé sur le mode de collecte majoritaire effectué dans la commune. Un autre mode de précollecte peut cependant être imposé par la collectivité, notamment pour des raisons techniques ou de sécurité, ou toutes autres raisons liées au ramassage des déchets.

Le nombre de badges ou de bacs, et le volume des bacs est défini en fonction de la typologie de l'habitat (collectif ou individuel), du nombre de personnes au foyer et/ou de la nature de l'activité professionnelle. Les logements collectifs peuvent se voir attribuer des bacs individuels, des bacs collectifs ou des badges.

Toutes ces règles sont définies à l'annexe 6.2.1.

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec le service déchets de la collectivité pour obtenir ses bacs ou son badge.

Seuls les propriétaires de logement peuvent faire une demande d'attribution de bac ou de badge, dépendamment du mode de collecte dont ils bénéficient.

Les bacs et les badges sont strictement individuels et ne peuvent en aucun cas être prêtés ou cédés, sauf en cas de location d'un logement. Dans ce cas, le propriétaire du logement reste attributaire des/du bacs/badge, mais c'est le locataire qui en est l'utilisateur.

6.2.2. Mise à disposition des bacs :

Les bacs de précollecte pourront soit être livrés à domicile par la collectivité, soit être récupérés par les usagers à l'endroit où ils sont stockés. Dans tous les cas, la date sera imposée par la collectivité.

La livraison pourra faire l'objet d'une facturation, si une délibération est prise en ce sens.

Puces RFID :

Les bacs d'Ordures Ménagères et assimilées sont équipés de puces RFID transmettant à la collectivité des informations sur le nombre de levées effectuées par le véhicule de collecte. Les informations transmises par la puce, sont traitées en temps réel et directement enregistrées par les ordinateurs de bords des véhicules de collecte. Elles permettent à la collectivité :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographiques et urbaines ;
- De bénéficier d'un service amélioré notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative.

Cas des professionnels :

Dans les limites fixées au 2.1.3 du présent règlement, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation à la collecte, sont identiques à celles des ménages.

6.2.3. Distribution des badges et conditions d'utilisation :

Les badges pourront être récupérés par les usagers au siège de la collectivité, ou pourront être envoyés par la poste à l'adresse donnée par l'usager.

L'envoi postal pourra faire l'objet d'une facturation, si une délibération est prise en ce sens.

6.3. Renouvellement des bacs ou des badges :

6.3.1. Renouvellement des bacs :

Les bacs présentant un état de dégradation qui ne permet plus sa collecte dans des conditions de sécurité, pourra être remplacé. Ce remplacement peut se faire à la demande de l'usager, qui devra alors justifier de la nécessité d'un remplacement, ou à l'initiative de la collectivité si elle le juge nécessaire.

Le remplacement du conteneur est gratuit tant que le bac a visiblement été utilisé dans des conditions normales et adéquates. Tout changement de bacs dû à une utilisation anormale des bacs de précollecte pourra donner lieu à une facturation. Le montant est défini chaque année par délibération.

Les bacs ainsi redonnés à la collectivité devront au préalable avoir été nettoyés par l'usager, et vidés de tout déchet. Un bac rendu dans un état de propreté non-adéquat pourra faire l'objet d'une facturation. Le montant est défini chaque année par délibération.

Un usager pourra également faire une demande de changement de bac pour un bac plus grand ou plus petit, mais devra en justifier la cause (augmentation ou diminution du nombre de personnes au foyer, etc.). Si la demande n'est pas justifiée, le changement de taille pourra être refusé ou facturé. Le montant est défini chaque année par délibération.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6.3.2. Remplacement des badges :

En cas de perte ou de vol de badge, la collectivité pourra créer un nouveau badge pour l'usager qui en fait la demande.

En cas de vol, le remplacement sera fait gratuitement. Il sera payant en cas de perte. Les tarifs sont votés chaque année par délibération.

6.3.3. Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi que du changement d'un syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit, auprès des services de la collectivité, comme indiqué au 4.6.

6.4. Présentation des déchets à la collecte et utilisation des dispositifs d'apport volontaire :

6.4.1. Conditions générales

6.4.1.1. Bacs de précollecte :

Les bacs devront :

- Être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte
- Être positionnés en bordure de voie publique, sans empiètement sur la chaussée,
- Être en position verticale, poignée tournée vers la route,
- S'ils sont situés dans une impasse, être présentés en entrée d'impasse accessible au véhicule de collecte,
- S'ils sont dans des abris ou locaux, ils devront être sortis pour être positionnés à proximité directe de la voie publique ;
- Être positionnés de manière à limiter au maximum la gêne et les risques pour les usagers ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte (ripeurs) et sans risque pour les usagers,
- Être positionnés couvercle fermé, sans aucun débordement de déchets ;
- Pour les bacs à quatre roues, les freins devront être enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Les conteneurs doivent être remisés à l'intérieur des domaines privés le plus tôt après la collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique plus de 24 heures (sauf autorisation spécifique de la mairie ou de la collectivité).

Pour des raisons de sécurité, et faciliter les opérations de collecte, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour aller y chercher les conteneurs. Le ou les propriétaires ont à leur charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, validé par la communauté de commune, les équipiers de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation des déchets en vrac ou en sac n'est acceptée. De tels cas seraient considérés comme contraire au règlement de collecte.

En cas de non respecte de ces conditions de présentation, un courrier de mise en demeure, rappelant le présent règlement et les sanctions encourues, sera remis à l'usager ou déposé à son domicile. Si cette mise en demeure reste sans effet, les récipients pourront être repris par les agents de la collectivité.

6.4.1.2. Colonnes d'apport volontaire :

L'utilisation des bornes d'apports volontaire d'ordures ménagères résiduelles se fait à l'aide du badge prévu à cet effet. Chaque usager doit utiliser son badge pour ouvrir le tambour de la colonne.

Chaque badgeage compte pour une utilisation du tambour, quel que soit le volume mis à l'intérieur. Le tambour est dimensionné pour accueillir des sacs d'un volume de 50 L maximum.

Il est interdit de mettre des sacs d'un volume supérieur à 50 L, au risque de boucher la colonne.

Afin de favoriser le tri des déchets, les colonnes d'apport volontaire de tri et de verre n'ont pas de système de contrôle d'accès.

Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des colonnes. Des contrôles réguliers sont effectués, et des contraventions pourront être établies par les autorités compétentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6.4.2. Règles spécifiques

D'une manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis ou mis en place par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout autre produit pouvant endommager de quelque manière que ce soit le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbres, etc.) qui doivent être apportés en déchèterie s'ils sont acceptés.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs ou des tambours de colonnes, de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machines type broyeur ou compacteur, de manière à diminuer le volume dans les bacs, est interdite.

Déchets recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les bacs ou colonnes mis à disposition par la collectivité, en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Verre :

Les bouteilles et bocaux en verre devront être déposés vidés de leur contenu, sans bouchons ni couvercles. Il n'est pas nécessaire de les laver préalablement.

Les ordures ménagères résiduelles :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage de déchets soit écarté.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Cartons bruns des professionnels :

Les cartons bruns doivent être pliés ou coupés et déposés dans les bacs prévus à cet effet. La présentation des bacs de cartons suit les mêmes règles que celles des autres déchets présentés en bacs.

6.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par PREVAL, les déchets pourront ne pas être collectés. Un message précisant les modalités de refus de collecte pourra être apposé sur le bac.

L'usager devra alors rentrer le ou les bacs concernés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager, soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils sont acceptés. En aucun cas les récipients ne resteront sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite faite par un ambassadeur du tri un agent de la collectivité.

En cas d'erreurs de tri répétées, la collectivité pourra reprendre les bacs de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé d'un rappel resté sans effet, avec nettoyage des bacs aux frais de l'usager. Le volume du ou des bacs d'OMR sera augmenté en proportion pour tenir compte du volume de déchets supplémentaires.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la collectivité pourra appliquer après une notification d'erreur de tri resté sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévu au chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé d'un rappel resté sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel à un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Cas des refus de collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la collectivité, ainsi que les ordures ménagères déposées en sacs ou en vrac à côté des contenants ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

- Si les bacs sont trop lourds ou trop remplis ;
- Si le contenu des bacs a été compressé mécaniquement ;
- Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe (ex : gravats, déchets verts, verre, papiers et emballages etc.),
- Si des bacs normalement destinés aux déchets recyclables, emballages et papiers contiennent des déchets non conformes (exemple : ordures ménagères, gravats, déchets verts etc.),
- Si le bac contient des déchets dangereux et/ou DASRI,
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

6.6. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien réguliers des bacs de précollecte (y compris le graissage des roues si nécessaire) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Le nettoyage doit se faire sur terrain privé.

Le cas échéant, la collecte pourra être suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Seules les colonnes d'apport volontaire seront entretenues par la collectivité.

Les opérations de maintenance (remplacement de couvercle ou de roues) sont assurées par la communauté de commune, après signalement de l'usager. Seul le service de la collectivité est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur. Toutefois, la collectivité peut déléguer la réparation à l'usager si cette dernière reste simple, ne génère pas de risque pour le conteneur ou la collecte, et garde intactes les propriétés des bacs (Ex : remplacement d'un goupille de couvercle).

Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou des agents de la collectivité dans le cadre de suivis de collecte.

Les usagers peuvent également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier, auprès du service déchets.

6.7. Entretien et maintenance des points d'apports volontaire

S'ils sont situés sur le domaine public, la collectivité prend en charge l'entretien, la maintenance et la réparation des colonnes, quel que soit le flux concerné.

Si elles sont situées sur domaine privé, la charge de l'entretien, la maintenance et la réparation des colonnes revient au propriétaire du terrain, ou son exploitant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

7. Apports en déchèterie

7.1. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Une déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte. Un tri effectué par l'usager lui-même sur le site, permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La collectivité dispose de deux déchèteries sur son territoire.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste des déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture, ainsi que les conditions de dépôt par déchèterie.

Il est disponible sur simple demande auprès du service déchets de la collectivité.

7.2. Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries du territoire est autorisé aux particuliers de la collectivité, sur présentation du système d'accès en vigueur. La limite d'accès est fixée dans le règlement des déchèteries.

Seuls les gardiens sont habilités à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Ils peuvent refuser des déchets qui, par leur nature leur forme et/ou dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'accès en déchèterie est conditionné par le fait d'adhérer au service via un contrat d'abonnement au Service Public d'Elimination des Déchets. Un usager n'étant pas abonné se verra refuser l'accès en déchèterie, sauf exception écrite donnée par la collectivité.

7.3. Règlement des déchèteries :

Les horaires, conditions de circulation, zone de chalandise des installation et conditions de dépôts des déchets sont définies en détails dans les règlements intérieur des déchèteries.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

8. Dispositions financières

8.1. Tarification incitative

8.1.1. Rémunération du service par les usagers :

Le service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI), qui est calculée en fonction du service rendu à l'usager, et instituée en application des dispositions de l'article L2233-76 du Code Générale des Collectivité Territoriales.

Celle-ci est composée d'une part fixe et d'une part variable.

8.1.2. Principe de la redevance :

Le calcul de la redevance à acquitter est établi sur la base d'éléments matériels permettant d'évaluer le service rendu à l'usager qui bénéficie du service d'élimination des déchets.

Les éléments matériels pris en considération sont ceux mentionnés dans le contrat d'abonnement du service.

L'assiette de la redevance est établie soit :

- Sur les conteneurs d'Ordures Ménagères Résiduelles, en prenant en compte le nombre, le volume et la fréquence de vidage de ceux-ci
- Sur le badge d'accès aux colonnes d'apport volontaire d'Ordures Ménagères Résiduelles, en prenant en compte le nombre de badgeages effectués.

Les conteneurs et points d'apport volontaire de déchets recyclables (conteneurs ou colonnes à couvercles jaunes) et les colonnes à verre, ne font pas l'objet d'une facturation.

8.2. Tarif de la redevance

8.2.1. Fixation du tarif de la redevance :

Un tarif général de la redevance est établi pour chaque modèle de conteneur ainsi que pour le modèle de badge, susceptible d'être mis à disposition. Il est établi en référence à une période de mise à disposition sur une année civile (365 jours ou 366 jours pour les années bisextilles).

Le tarif de la redevance est voté annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité organisatrice du Service Public d'Elimination des Déchets.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Ces tarifs peuvent être modifiés ou corrigés par délibération. La modification du tarif prend alors effet à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du Service Public d'Elimination des Déchets.

8.2.2. Tarif général de la redevance :

Un tarif général de la redevance est établi par délibération chaque année par la collectivité. Ce tarif comprend :

- Un abonnement, par bac d'OMR ou badge mis à disposition. Ce montant est généralement le même pour un badge et un bac, et quel que soit la taille du bac ;
- Un forfait, intégrant X levées de bacs d'OMR ou ouvertures de tambours de colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères ;
- Un montant pour des levées ou des ouvertures de tambour supplémentaires, correspondant généralement à 1/X.

Le montant total de la redevance est proratisé selon le temps de mise à disposition effective des bacs ou du badge.

8.2.3. Tarif particulier des résidences secondaires :

Un tarif particulier est mis en place pour les résidences secondaires. Ce tarif en généralement basé sur le principe suivant :

- Même montant pour l'abonnement que celui des résidences principales ;
- Forfait moitié moins cher que celui des résidences principales, mais incluant moitié moins de vidage ou de dépôt
- Même montant pour les levées ou les ouvertures de tambour supplémentaires que pour les résidences principales.

Le montant total de la redevance est proratisé selon le temps de mise à disposition effective des bacs ou du badge.

8.2.4. Cas particulier des associations :

Le coût des déchets des associations est valorisé par le versement d'une subvention du budget général au budget déchets.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

8.3. Facturation de la redevance incitative

8.3.1. Echéances

La facturation intervient à terme échu pour la part consommation et la moitié du forfait et de l'abonnement, et à échoir (par anticipation) pour la seconde moitié de l'abonnement et du forfait.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- Une facture en milieu de premier semestre (vers avril) de l'année N, comprenant la moitié de la part forfaitaire ainsi que la moitié de l'abonnement de l'année N ainsi que la part variable de l'année N-1 (levées ou badgeages supplémentaires)
- Une facture en milieu du second semestre (vers octobre) de l'année N comprenant la moitié du forfait et de l'abonnement de l'année N.

8.3.2. Calcul du montant de la redevance

Le montant de la REOMi est calculé comme suit :

- L'abonnement : il est appliqué à chaque bac OM ou badge mis à disposition, proportionnellement à la durée de mise à disposition du bac.
- Le forfait : il est appliqué à chaque bac OM, en fonction du volume du bac, ou à chaque badge, proportionnellement à la durée de mise à disposition du bac.
- Le montant des levées ou ouvertures supplémentaires : appliqué en fonction du nombre de levées ou de badgeages effectués au-delà de ceux prévus dans le forfait, au prorata de la durée de mise à disposition des bacs ou du badge.

Dans le cas de mise à disposition de plusieurs bacs OM ou badges, la facturation se fait pour chaque bac OM ou badge mis à disposition.

8.3.3. Prorata temporis

Le prorata temporis appliqué à un élément tarifaire basé sur le vas, est défini en références aux dates d'effets suivantes : date de placement et date de retrait du bac ou du badge considéré.

Le calcul prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de validité des mouvements de bacs ou badge réalisés par le service. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance de chaque modification intervenue dans la dotation de l'usager.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

8.3.4. Exonération, dégrèvement, remise et autres déductions

Il ne peut être accordé d'exonérations ni établi de dégrèvements, remises ou autre réduction du montant de la redevance sans justificatif réel et sérieux.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'événements intervenus et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans les limites prévues au présent règlement.

8.3.5. Résiliation

Lors d'une résiliation de contrat, lorsque celui-ci intervient en cours de semestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement est établie en même temps que les autres factures.

8.3.6. Tiers débiteur

La redevance est acquittée par les abonnés, tel que définie dans le présent règlement. Les titres de recette (« factures ») sont émis à leur encontre et leur sont adressés par le comptable public (« trésorier »).

8.1. Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

8.1.1. Paiement des sommes dues au Service Public d'Elimination des Déchets

Le paiement des sommes dues au Service public d'Elimination des Déchets peut être accompli en numéraire, par chèque, par mandat, par TIPI ou par prélèvement automatique au crédit comptable public chargé du recouvrement.

8.1.2. Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public des Communautés de Communes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

8.2. Autres contributions des usagers au financement du Service Public

La redevance cartons

La collecte des cartons des professionnels est soumise à une tarification forfaitaire annuelle, dont le montant est voté chaque année par délibération.

Le remplacement de système de badgeage ou de précollecte

La communauté de commune remplace gratuitement les conteneurs de précollecte en cas de casse ou de vol, dans la limite où la responsabilité du collecteur peut être engagée.

Dans le cadre d'une demande de changement, remplacement de conteneurs de pércollecte non justifiée, ou de demande de renouvellement de badge ou tout autre système équivalent, une facturation peut être appliquée.

Le montant est voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le remboursement de nettoyage de bacs

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre à la CCLMHD dans le cadre d'un changement ou d'un retrait, fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Le montant est voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

9. Protection des données personnelles des usagers

9.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Afin de permettre une bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré, ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté etc.)

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs ou badge, et la collecte des déchets, sont :

- Nom et prénom de l'usager ;
- Adresse postale ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse électronique ;
- Composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers, notamment ceux utilisant un véhicule professionnel (ex : véhicule de location) à titre personnel sont :

- Justificatif de domicile récent ;
- Pièce d'identité ;
- Le cas échéant : contrat de location.

Règlementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

9.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Le service Déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques des badges ou mise en place sur les bacs.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Tout usager peut accéder à aux informations le concernant, en adressant une demande écrite ou un mail à :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

Communauté de communes
5 rue de la caserne
25370 Les Hôpitaux Vieux
accueil@cclmhd.fr

Tout usager peut également, pour motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le site internet de la CNIL permet d'en savoir plus sur les droits de chacun :

https://www.cnil.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

10. Sanctions

10.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 €, en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Ces sanctions peuvent être prises par la commune via le pouvoir de police du maire.

10.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs ou poubelles désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4e classe de 750 €.

La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe passible d'une amende forfaitaire de 1500 €, pouvant être portée à 3000 € en cas de récidive, ainsi que d'une confiscation du véhicule.

Les communes peuvent également facturer au contrevenant, s'ils sont identifiés, les frais de prise en charge et d'évacuation des déchets (ramassage, coût horaire matériel et humain, traitement, etc.).

10.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets est interdit. Le brûlage de déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul, une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine, mais également l'environnement et le climat. Par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire national, par circulaire du 18 novembre 2011 et le code de l'environnement par ses articles L541-21.1 et suivants.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

10.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1ère classe.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

11. Conditions d'exécution

11.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adaptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.3. Exécution

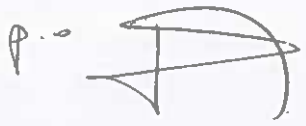
Le Président de la Communauté de Communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs, et les maires de chaque commune membre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire du 10 novembre 2026.

Pour la CCLMHD

Le Président

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué





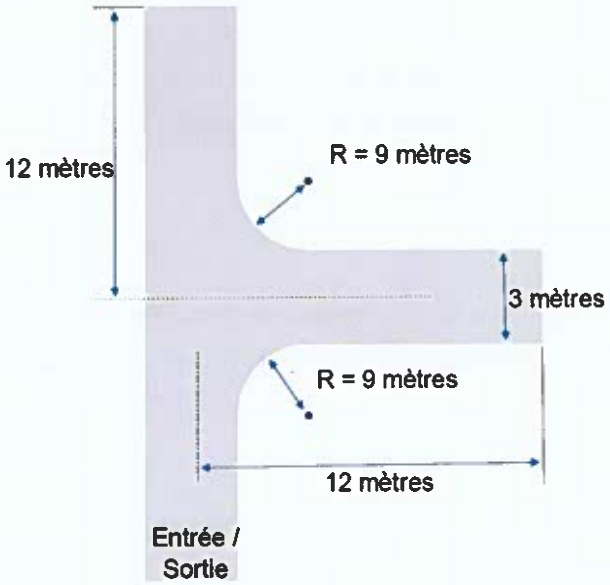
Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

12. Annexes du règlement de collecte

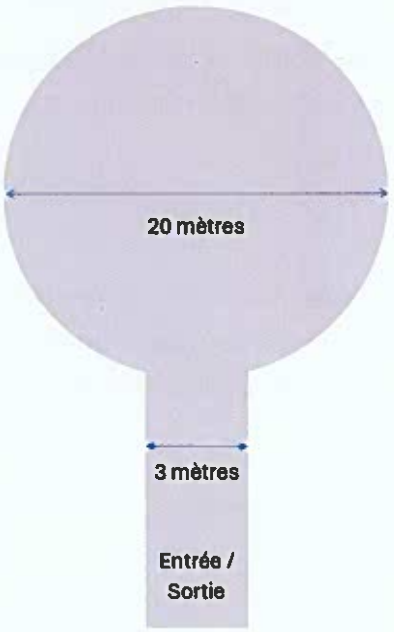
5.1.4 : Formes et dimensions des plates formes de retournement

Une plateforme de retournement de benne à ordures ménagères doit respecter les dimensions suivantes, en fonction de sa forme :

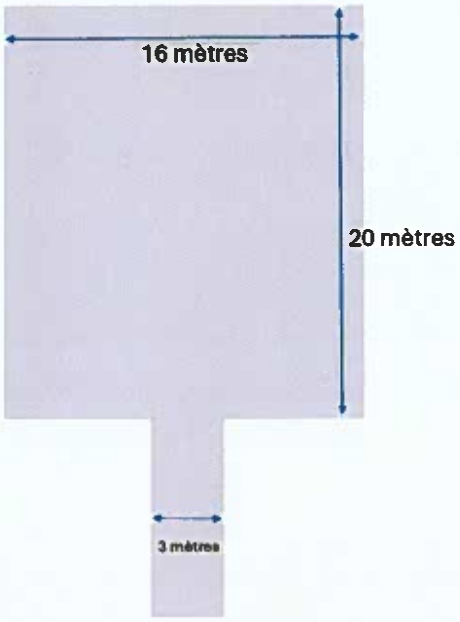
Forme en « T »



Forme circulaire :



Forme rectangulaire :



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.1.5 : Exemple de convention pour accéder à un domaine privé.

CONVENTION DE COLLECTE DES

DECHETS MENAGERS ASSIMILES

(BACS ROULANTS VERTS ET JAUNES)

ENTRE

La Communauté de Communes Lacs et Montagnes et Montagnes du Haut-Doubs, 5 rue de la Caserne – 25370 LES HOPITAUX-VIEUX, représentée par M. Gérard DEQUE, Président dûment habilité à signer la présente, ci-après dénommé « CCLMHD »,

L'entreprise [nom de l'entreprise assurant la collecte], [adresse de l'entreprise], représentée par M/MME [Nom du responsable], [Fonction], ci-après désigné « le prestataire »,

ET

[Nom du collectif / du bailleur / de l'entreprise], [adresse], représentée par [nom du représentant] ayant son siège à [adresse du représentant] ci-après désigné « le syndic/l'entreprise ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la collecte des déchets ménagers assimilés sur le site de **[Nom du collectif / du bailleur / de l'entreprise]**, [adresse], située sur la commune de [commune].

Ce mode de collecte reste exceptionnel, à la demande du syndic / de l'entreprise, et vise à limiter les difficultés présentées par l'établissement. La présente convention ne saurait constituer un engagement définitif.

Article 2 : engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à collecter les bacs, dédiés aux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et aux Recyclables Secs Hors Verre (RSHV), au point de ramassage indiqué sur le plan joint en annexe 1. Aucun autre type de déchets ne sera collecté.

Article 3 : engagement du syndic

Le syndic, propriétaire de la zone de circulation du camion de collecte et du point de collecte, s'engage à laisser le libre-accès au camion les jours de collectes, notamment en assurant le déneigement de la voirie avant le passage du dit camion, et plus généralement à faciliter autant que faire se peut la prise en charge des bacs de collecte par le prestataire. Il s'assure également que l'aire prévue pour le retournement du camion de collecte soit laissée libre en

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

tout temps.

A défaut, la collecte ne pourra avoir lieu et sera effectuée le jour du prochain passage selon le planning des collectes de la CCLMHD.

Le syndic assure avoir pleinement connaissance que la collecte se fera avec un véhicule de type poids lourd, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 26 tonnes et que ce dernier pourrait accéder au site en étant équipé de chaines à neige en cas de besoin.

De fait, ni la CCLMHD ni le prestataire ne pourront être tenus pour responsable en cas de dégradations matérielles et de dégradation de la voirie, et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à l'échéance du marché de collecte contracté entre la CCLMHD et le prestataire.

En cas de difficulté persistante, la convention pourra être dénoncée par l'un des signataires en respectant un délai d'information de 1 mois.

Article 5 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout retour contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour se faire, les parties s'engagent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différent.

Article 6 : attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 5, le tribunal administratif sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 7 : dispositions diverses

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à, Les Hôpitaux-Vieux, le [date].

Annexe de la convention : plan.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.1.7 : Prescriptions du service déchets dans les projets d'urbanisme.

Etude d'implantation de point d'apport volontaire :

- **Lotissement pavillonnaire :**

L'implantation d'un point de collecte enterré est doit être prévu pour des programmes à partir de 150 habitants (Environ 50 logements).

- **Logement collectif :**

L'implantation d'un point de collecte enterré pour les 2 flux de déchets (Recyclables et OMR) sera étudiée et proposée à la communauté de commune pour des programmes à partir de 50 logements, en tenant compte de l'environnement du lotissement.

En tout état de cause, une visite sur place devra être effectuée en présence d'un technicien du service déchets de la collectivité, afin de valider l'emplacement de tout point d'apport volontaire, que ce soit pour de la collecte en bac ou en conteneur aérien, semi enterrée ou enterré.

Local poubelle :

Dans un immeuble en copropriété, dont le mode de collecte a été défini comme étant en porte à porte, le local à poubelles doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être clos et ventilé ;
- Avoir des portes permettant une fermeture hermétique ;
- Avoir des parois (murs et sol) imperméables et ininflammables ;
- Empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs ;
- Avoir un poste de lavage (robinetterie) et un système d'évacuation des eaux ;
- Ne pas communiquer directement avec les logements ou locaux commerciaux (restaurant, vente de produits alimentaires) ;
- Avoir une surface suffisante pour stocker, accéder et déplacer l'ensemble des bacs nécessaire à la production de déchets des habitants du collectif.

De plus, le service déchets préconise qu'un local poubelle doit être désinfecté aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.3.5 : Liste des points d'apport volontaire

COMMUNES	ADRESSE PROCHE	Borne semi enterrée OM	Borne enterrée OM	Borne semi enterrée TRI	Borne aérienne TRI
LES FOURGS	14 grande Rue (Ateliers municipaux)	1			2
JOUGNE	Croisement rue du Bland et Grande Rue.	1			1
METABIEF	Altics		1	3	
	Place Xavier Authier				2
	En face du croisement de l'allée des Marmottes et de l'avenue du Bois du Roi		2		3
	17 avenue Gai Martin (en face des garages)		1		
	18 avenue des Prés verts (à côté du Parc)		2		2
	8 Avenue des Grands Champs		1		
LES LONGEVILLES HAUTE	3 rue de la Combe		1		1
ROCHEJEAN	Rue de la Côte aux Rouges (Derrière la boulangerie)		1		2
MALBUISSON	Route de la plage des Perrières (entrée du Camping)	1			3
LES GRANGETTES	Croisement du chemin du Champ Veloutin et de la rue de l'Eglise	1			1
OYE ET PALLET	8 Rue du Chalet (Terrain de sport)	1			2
LE BREY	Rue Clos Lombard (A côté de la Mairie)	1		1	
VILLEDIEU LES MOUTHE	40-42 rue Principale (Au-dessus de la mairie)	1			2
VILLEDIEU LES ROCHEJEAN	Angle de la rue des Virettes et de la rue Principale	1			2
GELLIN	Rond-point, rue Principale	1		3	
SARRAGEOIS	Chemin des Esseux, a côté du terrain de jeu	1			2
MOUTHE	En face du 8 rue de Beaupaquier	1			1
	30 rue de Cart Broumet	1			3
PETITE CHAUX	Mairie - 10b avenue des turquoises	1		1	

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

RONDE FONTAINE	Grande rue - Entrée haute du village	1			1
LES PONTET	Rue du Casino (Ateliers municipaux)	1		1	
RECULFOZ	Centre du village, angle de la route des Combes derniers et de Qur Saint-Jean	1			1
LE CROUZET	Terrain de pétanque, route des combes derniers	1		1	
CHATEL BLANC	Chemin du chalet (derrière la Mairie)	1		1	
CHAUX-NEUVE	Rue Côte Feuillée (parking du tremplin)	2		3	
CHAPELLE DES BOIS	Route des pâturages (en face de l'école)	1			2
	Angle du chemin du marais blanc et de la route des pâturages (Village de vacances Miléade)	1		1	

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

5.4.2 Modalités de la collecte des cartons des professionnels

Les professionnels souhaitant bénéficier de la collecte séparée de cartons bruns doivent contacter le service déchets de la CCLMHD. Un flyer leur sera alors transmis par message électronique ou courrier, qui devra être retourné dûment complété.

La collecte des cartons est conditionnée au retour signé du document, et vaut contrat entre le demandeur et la collectivité.

Exemple non contractuel de flyer :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

COLLECTE DES CARTONS

La collecte des cartons est une collecte complémentaire proposée par la CCLMHD, aux professionnels ayant des quantités de cartons importantes.

Cette prestation ne concerne que les cartons bruns, et est facturée 150 € par an.

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette collecte doivent s'inscrire en retournant le bulletin d'inscription au service déchets de la Communauté de Communes, par courrier ou par mail.

Par courrier
CCLMHD, service déchets
5, rue de la Caserne
25 370 Les Hôpitaux Vieux

Par mail
dechets@cclmhd.fr

Année 2025

Bulletin d'inscription

Nom de l'entreprise : .....
Activité(s) exercée(s) : .....
Adresse – code postal – commune : .....
.....
Nom du responsable : .....
Téléphone : .....
Mail : .....
Numéro Siret : .....

Le coût de la collecte des cartons est côté chaque année et acté par délibération.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_190-DE

6.2.1 Règles d'attribution de systèmes de précollecte (bacs ou badge)

La CCLMHD est seule décisionnaire du mode de précollecte attribuée.

Bacs :

Les bacs de précollecte sont attribués en fonction du volume, selon les règles suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1-2	2-3	3-4	4-5	6 et plus	Collectifs et commerçants
Volume du bac du bac	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L

Les badges sont attribués lorsque la commune, ou la rue n'est pas desservie en collecte en porte à porte. Un badge est attribué indépendamment du nombre de personnes au foyer.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_191-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 44 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : 01

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Déchets : facturation d'un changement de bac non justifié et du lavage des bacs rendus sales

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. C. GINDRE, Vice-Président en charge des Déchets rappelle que la CCLMHD met à disposition des usagers un service de gestion des bacs de précollecte (ordures ménagères et tri), comprenant notamment leur remplacement en cas de dégradation, de perte ou de nécessité d'adaptation du volume.
Actuellement, les changements de bacs effectués au domicile des usagers sont entièrement pris en charge par la collectivité. Par ailleurs, les bacs restitués à la collectivité sont parfois particulièrement sales et nécessitent une opération de nettoyage avant leur remise en service.
Afin de responsabiliser les usagers et de les inciter à prendre soin du matériel mis à leur disposition, il est proposé de mettre en place une facturation dans certains cas de remplacement de bacs ainsi que pour le nettoyage des bacs restitués dans un état de propreté insuffisant.
Il est proposé :

- pour le remplacement des bacs de facturer uniquement les changements de bacs considérés comme abusifs.
- de facturer le lavage des bacs rendus dans un état de propreté non conforme.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_191-DE

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement de collecte, notamment à l'article 6.3.1 relatif au renouvellement des bacs.
Sont notamment considérés comme pouvant donner lieu à facturation :

- le remplacement d'un bac dont la dégradation résulte d'une utilisation anormale ou inadaptée
- la demande de changement de volume non justifiée par une évolution de la composition du foyer ou par tout autre motif légitime ;
- la restitution d'un bac non vidé ou présentant un état de saleté nécessitant un nettoyage approfondi avant sa remise en service.

Les montants des participations financières proposées sont les suivants :

- 20 € pour le lavage d'un bac restitué dans un état de propreté non conforme ;
- 50 € pour le remplacement abusif d'un bac nécessitant une intervention de livraison ou d'échange au domicile de l'usager.

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention, décide :

- ***D'approuver le principe de facturation du lavage des bacs restitués dans un état de propreté non conforme, à hauteur de 20 € ;***
- ***D'approuver le principe de facturation des remplacements abusifs de bacs nécessitant une intervention au domicile des usagers, à hauteur de 50 € ;***
- ***D'autoriser le Président à mettre en œuvre ces dispositions et à signer tout document nécessaire à leur application.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_192-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /

Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Déchets : changement de mode de collecte des déchets pour un collectif de logements

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. C. GINDRE, Vice-Président en charge des Déchets rappelle que le collectif des Genévriers, situé sur la commune de Métabief et regroupant 220 logements, a sollicité la collectivité afin de modifier son mode de collecte des déchets ménagers.

Actuellement collectée en porte-à-porte au moyen de bacs de 660 litres, la résidence souhaite mettre en place un système de collecte en points d'apport volontaire (PAV), implantés sur son domaine privé.

Cette demande présente un caractère particulier puisqu'elle concerne un collectif jusqu'ici desservi en collecte porte-à-porte et qui souhaite désormais assurer la collecte par l'intermédiaire de colonnes d'apport volontaire installées sur une propriété privée.

Cette demande étant exceptionnelle, cette évolution a été présentée à la Commission Déchets qui a défini les conditions suivantes à appliquer à toute demande d'un collectif qui souhaiterait changer son mode de collecte :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_192-DE

- La collecte en porte-à-porte doit présenter des difficultés significatives, notamment en matière de ramassage des déchets ou de manipulation des conteneurs ;
- L'installation de colonnes d'apport volontaire doit être justifiée par les volumes de déchets produits ;
- L'emplacement retenu doit permettre l'accès du véhicule de collecte ainsi que la manutention des colonnes dans des conditions optimales de sécurité ;
- L'emplacement doit être validé préalablement par la CCLMHD ;
- Les colonnes installées doivent respecter les prescriptions techniques définies par la CCLMHD ;
- L'acquisition, l'installation, le nettoyage, l'entretien, les réparations, le renouvellement ainsi que l'ensemble des charges afférentes aux colonnes sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain ;
- Le propriétaire du terrain doit autoriser, par voie de convention, l'accès du camion de collecte à son domaine privé.

Lorsque l'ensemble de ces conditions est respecté, la collecte en porte-à-porte peut être remplacée par une collecte en apport volontaire.

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de valider les conditions permettant le remplacement de la collecte en porte-à-porte par une collecte en apport volontaire sur terrain privé.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

Le Président,
G. DEQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lac et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_193-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à 25/35 et suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 25.17/35

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

A la demande du Président, M. G. PETITE, Directeur Général des Service, présente ce point et rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique en outre, que le départ du chauffeur de transport scolaire assurant la desserte des écoles de MOUTHE (publique et privée) et l'école de CHAUX NEUVE à la mi-août a obligé la collectivité à pourvoir le poste dans l'urgence par un contrat intérim porté par le CDG25. La personne recrutée donnant pleine satisfaction dans l'exercice de ses missions, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise à hauteur de 25/35 (le temps sera annualisé) et de supprimer le poste précédent d'adjoint technique principal 2ème classe à 25.17/35. Ce changement de poste intervient pour des raisons réglementaires inhérentes aux missions et autonomie exercées. Le poste serait créé à compter du 01/12/2026.

L'avis favorable du CST a été donné.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_193-DE

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***La création d'un poste d'agent de maîtrise à 25/35 à compter du 01/12/2026.***
- ***La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 25.17/35 à compter du 01/12/2026.***
- ***La mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01/12/2026.***
- ***Autoriser le Président à signer tous les actes en lien avec ce dossier.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_194-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Renouvellement du contrat groupe protection statutaire à compter du 01/01/2027

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

A la demande du Président, M. G. PETITE, Directeur Général des Service, présente ce point et rappelle que :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code des Assurances ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Il indique que, dans le cadre de l'adhésion au CDG25, la Collectivité bénéficie des contrats groupe négociés. Il précise que le contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires arrive à échéance au 31/12/2026. Dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence, le marché de la protection statutaire, qui couvre la Collectivité pour les dépenses de rémunération des agents qui seraient absents (décès, maladie, accident de travail/trajet, maternité, paternité, temps partiel thérapeutique, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée, etc), a été attribué à VIVINTER (SIACI) en partenariat avec GROUPAMA.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_194-DE

Il est proposé, afin de pérenniser la couverture de la Collectivité, d'adhérer au nouveau contrat groupe à compter du 01/01/2027 pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31/12/2030 avec les périmètres suivants ;

- **Pour les agents CNRACL**
  - Assiette de cotisation : Traitement Brut Indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
  - Indemnités journalières prises en charge à 90% (tous risques)
  - Risques couverts :
    - Capital décès au taux de 0.15%
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service sans franchise et les frais médicaux liés aux accidents du travail et maladies professionnelles au taux de 1.65%
    - Congé de longue maladie et congé de longue durée sans franchise au taux de 1.63%
    - Congé maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours au taux de 2.20%
    - Congé maternité, paternité, accueil de l'enfant et congé supplémentaire de naissance sans franchise au taux de 0.41%
- **Pour les agents IRCANTEC**
  - Assiette de cotisation : Traitement Brut Indiciaire (TBI)
  - Indemnités journalières prises en charge à 100%
  - Franchise de 15 jours tous risques
  - Risques couverts :
    - Congé d'invalidité imputable au service, congé de grave maladie, congé maternité, paternité, accueil de l'enfant (y compris les congés pathologiques), adoption, congé de maladie ordinaire.
    - Taux de cotisation à 1.25% de la masse salariale

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Valider l'adhésion de la CCLMHD au contrat groupe volet Protection Statutaire du CDG auprès de DIOT/SIACI pour la période 2027-2030.***
- ***Prendre acte que les prestations de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance ainsi que l'assistance à la déclaration de sinistres font l'objet d'une contribution spécifique telle que précisée dans le règlement des missions du CDG.***
- ***Autorise le CDG25 à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.***
- ***Autoriser le Président à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance et notamment les certificats d'assurance et le cas échéant, les avenants***
- ***Les dépenses seront inscrites au budget de la Collectivité.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

Le Président,
G. DEQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Les 4 Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_195-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Comité Social Territorial
Répartition des sièges

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

A la demande du Président, M. G. PETITE, Directeur Général des Service, présente ce point et rappelle que dans la perspective des élections professionnelles, le nombre de membres titulaires et suppléants doit être fixé par délibération du Conseil Communautaire, après avis des organisations syndicales.

Les décrets 85-565 du 30 mai 1985 et 85-603 du 10 juin 1985 indique que, lorsque l'effectif relevant de l'instance est de 50 à 199 agents, le nombre de représentants est de 3 à 5.

Les représentants du personnel ont été consultés sur ce sujet le 27/10/2026 et ont exprimé le souhait de fixer le nombre à 3 titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_195-DE

- ***Fixer le nombre de représentants du personnel au CST à 3 titulaires et 3 suppléants.***
- ***Valider le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus du collège employeur à 3 titulaires et 3 suppléants.***
- ***Autoriser le Président à signer tous les actes en lien avec les élections professionnelles.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026EAUDM1-BF

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Budget Eau : ouverture de crédits

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a été destinataire des avis de sommes à payer relatifs aux redevances de l'agence de l'eau 2025 puisque compétent depuis le 01 janvier 2026. Cette somme sera refacturée aux communes car les redevances dues concernent l'année 2025.
Afin de pouvoir régler ces redevances, il convient de procéder aux ouvertures de crédits ci-dessous :
c/701269 DF « reversement agence de l'eau – consommation eau potable » + 260 000 €
c/70878 RF « remboursement de frais par des tiers » + 260 000 €

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de valider cette proposition.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026EAUDM1-BF

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_197-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Subventions aux associations : Groupement d'Exploitation Subaquatique Pontissalien

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. Jean-Bernard THERY, Vice-président en charge de l'Education, l'Enfance, la Jeunesse et la Culture rappelle que le Conseil communautaire a validé le tableau des subventions aux associations 2026 lors de la séance du 10 mars 2026.
De nouvelles demandes ont été adressées à la Collectivité a posteriori :

- Le Groupement d'Exploitation Subaquatique Pontissalien sollicite une subvention de 600 € pour ses activités sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le montant total s'élèverait à 600 €. Il serait prélevé sur l'enveloppe de non affecté prévue à cet effet. S'élevant actuellement à 29 320 €, elle passerait à 28 720 € après déduction de cette nouvelle demande.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide cette subvention de 600 € à l'association Groupement d'Exploitation Subaquatique Pontissalien et autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à son mandatement.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_197-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Règlement intérieur

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

Le Président rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».
Cet article est applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L.521 1-1 du CGCT.
Le règlement intérieur comprend des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du Conseil Communautaire, des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions thématiques et comités consultatifs.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du règlement intérieur (tous les conseillers communautaires ont été destinataires d'une copie) et avoir entendu l'exposé, décide à l'unanimité des membres présents, d'approuver le règlement, et d'autoriser le Président à le signer.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

Le Président,
G. DEQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS
CCLMHD

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A LA CCLMHD

Règlement intérieur adopté le 10/11/2026

Préambule

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement. Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances. Pour rappel, l'article L.5211-1 du code dispose que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

TITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

SECTION 1 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (ARTICLE L.2121-12 DU CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au siège de la CCLMHD aux heures d'ouverture du lundi au jeudi de 8h30-12h00 et 13h30-17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 4 jours précédant la séance du conseil communautaire concernée.
La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

SECTION 2 : QUESTIONS ORALES (ARTICLE L.2121-19 DU CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire.
Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.
Le texte des questions orales est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.
Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

SECTION 3 : EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE (ARTICLE L.2121- 27-1 DU CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page.
Les photos sont exclues.
Les documents destinés à la publication sont remis au Président par mail à l'adresse accueil@cclmhd.fr au plus tard un mois avant la date d'édition.
Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.
Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.
Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Président, ne sera pas publié.

TITRE 2 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

SECTION 1 : INSTALLATION

Le conseil communautaire est composé de conseillers dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral n° 25-2025-10-07-0007 du 07 octobre 2025, soit 49 sièges de titulaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

Le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.
Lors de la première séance, le conseil communautaire procède à l'élection de son Président et des Vice-présidents.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la CCLMHD.

Il peut déléguer à son Président, aux Vice-Présidents par subdélégation ou à son Bureau certaines de ses attributions (art. L5211-10 CGCT & L 2122-22)
Lors de chaque réunion de conseil, il est rendu compte par le Président, les Vice-Présidents et le Bureau des travaux effectués dans le cadre des délégations qui leur ont été respectivement accordées.

CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DU CONSEIL

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du conseil ; le Président élu prend aussitôt la présidence.
Le Président ou, à défaut celui qui le remplace (un vice-président dans l'ordre des nominations) préside le conseil. Il a seul la police des séances du conseil. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.
Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.
Le conseil élit alors parmi ses membres le président de séance.

CHAPITRE 3 : REUNION DU CONSEIL

SECTION 1 : FREQUENCE ET LIEUX

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile
Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu situé sur le territoire d'une commune membre.

SECTION 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est adressée aux conseillers communautaires par voix dématérialisée qui doivent en accuser réception.
L'envoi papier est l'exception et n'interviendra qu'à la demande expresse de l'élu concerné.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.
La convocation et la note de synthèse sont envoyées pour information à tous les conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

SECTION 3 : TITULAIRE, SUPPLEANT, EXCUSE ET POUVOIRS

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance doit se faire remplacer selon le cas :

- Par un suppléant s'il en dispose. C'est le cas pour les communes qui dispose d'UN siège. Le suppléant en informe le Président en début de séance. Dans le cas ou ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent participer au conseil communautaire, le titulaire peut donner une procuration à un conseiller communautaire d'une autre commune.
- Par un autre titulaire de sa commune, quand la commune dispose de plusieurs sièges ou le titulaire d'une autre commune ; le délégué titulaire donne pouvoir écrit de voter, en son nom, à un titulaire de son choix. Ce délégué ne peut être porteur qu'un d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.
Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou parvenir par courrier avant la séance.
Tout membre empêché d'assister à une séance doit, autant que faire se peut, en informer le Président au plus tard 24 heures avant le jour du conseil.
Il est, en ce cas porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

SECTION 4 : QUORUM

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Le quorum (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance. Il doit être constaté à chaque délibération.
N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un titulaire. Par contre, un conseiller suppléant remplaçant un titulaire absent entre dans ce calcul.

SECTION 5 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le conseil nomme parmi ses membres, un conseiller pour remplir les fonctions de secrétaire.
Ce dernier constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

SECTION 6 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

SECTION 7 : DEROULEMENT DE SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, fait émarger les conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs, désigne un secrétaire de séance et sollicite le vote de l'assemblée pour l'approbation du compte-rendu (= procès-verbal) de la séance précédente.
Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, un Vice-Président concerné ou les rapporteurs désignés par le Président.
La parole est accordée par le Président aux conseillers qui la demandent.

SECTION 8 : VOTE

Ne peuvent participer au vote que les membres du conseil.
Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

SECTION 9 : PROCES-VERBAL (PV) (= compte rendu)

Les séances publiques du conseil sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Un exemplaire de ce PV est remis aux membres du conseil par voie électronique ainsi qu'à tous les conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Il est affiché au siège de la CCLMHD et mis en ligne sur le site internet.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au PV.

SECTION 10 : PUBLIC

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

SECTION 11 : PERSONNEL TERRITORIAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le conseil peut adjoindre à son secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

Assistent aux séances publiques du conseil, le Directeur Général des Services et le cas échéant, tout fonctionnaire communautaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

SECTION 12 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les réunions de conseil communautaire peuvent être enregistrées.

SECTION 13 : LE CONSEIL EN REUNION DE TRAVAIL

Sur convocation, le Président pourra réunir le conseil communautaire en réunion de travail dans le but d'étudier un thème particulier. A titre consultatif, il pourra faire appel à la collaboration de personnes étrangères à la communauté, soit à titre individuel pour leur compétence, soit au titre de représentant d'organisations intéressées par les questions étudiées.
Ces réunions ne feront pas l'objet d'un compte rendu.

CHAPITRE 4 : POLICE DES SEANCES DU CONSEIL

Le Président (ou son remplaçant) a seul la police de l'assemblée.
La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.
Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Président.
Le Président donne la parole aux conseillers et peut leur retirer si leurs propos excédent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

TITRE 3 : LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

SECTION 1 : INFORMATIONS DES CONSEILLERS ET ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la CCLMHD qui font l'objet d'une délibération.
Les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la CCLMHD uniquement et aux heures ouvrables.
Dans la mesure du possible, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des conseillers.

SECTION 2 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CCLMHD et ses activités.

TITRE 4 : LE BUREAU

Le Bureau comprend le Président, les 9 vice-présidents et 18 conseillers communautaires.
Peut participer aux réunions de bureau le directeur général des services et le cas échéant, tout fonctionnaire communautaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président
Le bureau à un rôle consultatif. Les réunions de bureau ne sont pas publiques.
En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre du bureau ce dernier ne sera pas représenté.
Les pouvoirs ne sont pas admis.
Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté.
Le bureau est présidé et animé par le Président de la communauté ou par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_198-DE

TITRE 5 : LES COMMISSIONS

SECTION 1 : COMMISSIONS PERMANENTES

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions soumises au Conseil. Les commissions permanentes sont les suivantes :

-1- ECONOMIE-TOURISME-COMMUNICATION	***1er Vice-Président***	***POPULAIRE Sébastien***
-2- EAU et ASSAINISSEMENT	***2° Vice-Président***	***MIROUDOT Ludovic***
-3- EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE-CULTURE	***3° Vice-Président***	***THERY Jean-Bernard***
-4- DECHETS-ORDURES MENAGERES	***4° Vice-Président***	***GINDRE Claude***
-5- SERVICE AUX COMMUNES-FINANCES-MUTUALISATION-SERVICES A LA POPULATION	***5° Vice-Président***	***BELOT Roger***
-6- APN-SPORTS-ACTIVITES NORDIQUES-RANDONNEES	***6° Vice-Président***	***CHOQUET Alain***
-7- PATRIMOINE BATI-BATIMENTS COMMUNAUTAIRES	***7° Vice-Président***	***CORDIER Michel***
-8- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-MOBILITES	***8° Vice-Président***	***BOBILLIER-MONNOT Sylvain***
-9- ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE-AGRICULTURE-PNRHJ	***9° Vice-Président***	***BARNÉOUD RAEIS Marylène***

Les réunions de commission ne sont pas publiques.
En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre d'une commission ce dernier pourra être représenté par un élu de sa commune après en avoir informé le Président.
Concernant la compétence Eau la régie est gérée par un conseil d'exploitation.

SECTION 2 : COMPOSITION

Les commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux. Elles sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.
Toutes les communes pourront se voir attribuer un conseiller pour la majorité et un pour l'opposition.

SECTION 3 : COMITES CONSULTATIFS

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.
Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

SECTION 4 : FONCTIONNEMENT

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont un rôle consultatif et émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.
Les membres sont convoqués par courriel. Une attention particulière sera portée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.
Le Vice-Président de la commission concernée est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil lorsque la question vient en délibération devant lui.
Le Directeur Général des Services de la CCLMHD et les agents en charge des dossiers peuvent assister si nécessaire aux séances des commissions permanentes et des comités consultatifs.
Les séances des commissions permanentes et des comités consultatifs ne sont pas publiques.

TITRE 6 : MODIFICATIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil communautaire, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire le 10 novembre 2026.

Pour la CCLMHD,
Le Président

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_199-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Facturation de l'utilisation du bus de la CCLMHD

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

M. JB. THERY, Vice-président en charge de l'Education, l'Enfance, la Jeunesse et la Culture rappelle que la délibération 70/2018 du 04/09/2018 prévoyait le principe de facturation des transports pour les activités extrascolaires (ski, équitation, saut à ski, bibliothèques, Maison de la Réserve, sorties de fin d'année, etc), à l'exception du transport piscine qui est pris en charge en totalité par la collectivité.

Cette facturation s'applique à l'ensemble des écoles du territoire, actuellement à hauteur de 3€/km. Compte-tenu de l'augmentation des dépenses en carburant et des nouveaux usages, il y a lieu d'actualiser les modalités de facturation au titre du tarif et des publics concernés.

Il est proposé de facturer les écoles de la CCLMHD et le collège La Source de MOUTHE pour l'utilisation du bus à hauteur de 3.50€ du km et de mettre en place un forfait de 50€ pour les trajets de moins de 6km aller-retour. Ces nouvelles modalités seraient appliquées à compter du 01/01/2027 pour les écoles et le Collège pour les sorties extrascolaires comme définies précédemment et pour les transports piscine des élèves du collège. Les transports piscine à destination des élèves de maternelle et de primaire de notre territoire seraient toujours exclus du principe de facturation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_199-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Facturer à 3.50€ du km les transports pour les activités extrascolaires, sportives, culturelles et de fin d'année***
- ***Instaurer une facturation dans les mêmes conditions pour les trajets piscine à destination des élèves du collège de MOUTHE***
- ***Mettre en place un forfait de 50€ pour les trajets de moins de 6km aller-retour.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_200-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Modification d'un poste d'adjoint administratif à 31.5/35 au lieu de 35/35 à compter du 01/12/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

A la demande du Président, M. G. PETITE, Directeur Général des Service, présente ce point et rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il indique que lors du dernier conseil communautaire, a été validée la création de deux postes d'adjoints administratifs à raison de 35/35 à compter du 01/11/2026, pour les services comptabilité (renfort facturation eau, et renfort au service des affaires scolaires + PEL) et secrétariat technique (+ renfort accueil + gestion du Pôle Associatif). Afin d'ajuster au recrutement envisagé pour le poste en renfort comptabilité et affaires scolaires, il y a lieu de modifier le poste initialement prévu à 35/35 à hauteur de 31.5/35. **L'agent sera recruté à compter du 16/11/2026 via le service intérim du CDG25.**
L'avis favorable du CST a été donné.
Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***La modification d'un poste d'adjoint administratif à 31.5/35 à compter du 01/12/2026***
- ***La mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01/12/2026***
- ***Autoriser le Président à signer tous les actes en lien avec ce dossier***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,
Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_200-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026DM1DECHETS-BF

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49 Quorum : 25 Présents : 41 Votants : 45 Ayant donné procuration : 04 Absents/excusés : 04 Représentés : 01 Démissions : /
Résultat du vote : Pour : 45 Contre : / Blancs et nuls : / Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Budget Déchets : ouverture de crédits au chapitre 012

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

Le Président rappelle que le recours aux contractuels via Proman et le Centre de Gestion a été plus important que budgétisé sur le budget déchets.
Le chapitre 012 ne pouvant bénéficier de la fongibilité, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants au chapitre 012 – « charges de personnel » pour un montant de 1000 €.

Compte 6218 – 012 DF : « Autres personnel extérieur » : + 1 000 €
Compte 611 – 011 DF : « Prestations de services » : - 1 000 €

Le Conseil communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de valider cette proposition.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

Le Président,
G. DEQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026DM1DECHETS-BF

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_202-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 41
Votants : 45
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 04
Représentés : 01
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 45
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

04/11/2026

Objet de la délibération

Convention Banque des Territoires

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 10 novembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le dix novembre à 19h30, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement-Sainte-Marie, sous la Présidence de M. Gérard DEQUE.

Secrétaire de séance : Sylvain BOBILLIER-MONNOT

Présents : M. CORDIER Michel (Chapelle des Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. POIX-DAUDE Denis, M. GRAF Daniel, Mme GIORGGIANNI Rose-May, Mme TOURRET Jessica (Jougne), M. ROBBE Jérémy (La Planée), M. MIROUDOT Ludovic, Mme GARNACHE-CREUILLOT Brigitte, Mme JEANNIN Sylvie (Labergement Sainte Marie), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. BELOT Roger, M. BULLE-BOUGNON Jean-Yves, M. WATIEZ Claude (Les Fourgs), M. BOUHELIER Vincent (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs), M. PARRIAUX Fabrice (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LONCHAMPT Fabien (Les Villedieu), Mme BARNÉOUD RAEIS Marylène (Longevilles Mont d'Or), M. VIENNET Frédéric, M. CHOQUET Alain (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. PONCET Laurent, Mme LAVIER Bénédicte (Métabief), Mme SORIN Anne-Laure, M. BOBILLIER-MONNOT Sylvain (Montperreux), Mme SALVI Maud, M. THIONNET Maxime (Mouthe), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. SAUTEREAU Sébastien (Rochejean), M. VIONNET Joël (Saint Antoine), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac), Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents/Excusés : M. FAIVRE Michel, M. SANZ Didier (Oye et Pallet), Mme TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Représenté : M. MAIROT Jérôme représenté par son suppléant M. MICHAUD Paul (Le Crouzet).

Procurations : M. GERMAIN Adrien (Brey et Maison du Bois) ayant donné procuration à Mme FELICE Céline (Sarrageois), M. DEISZ Lionel ayant donné procuration à M. GRAF Daniel (Jougne), Mme JOLY Chloé ayant donné procuration à M. BELOT Roger (Jougne), M. BOYER Philippe ayant donné procuration à M. BOIREAU Xavier (Les Hôpitaux Neufs).

Le Président rappelle, qu'avec l'exécutif communautaire, il a fait de l'élaboration d'un projet de territoire l'une des priorités de ce nouveau mandat.
Afin d'être accompagné dans cette démarche, la CCLMHD a sollicité l'appui de la Banque des Territoires. À l'issue des échanges menés depuis plusieurs mois il est proposé ce soir de signer une convention d'accompagnement et d'ingénierie proposée par cet organisme.

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance du projet de convention dont chaque conseiller communautaire a été destinataire du document, et avoir entendu les explications, décide à l'unanimité des membres présents :

- ***De valider cette convention***
- ***D'autoriser le Président à la signer***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
G. DEQUE

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

p.o.

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 025-200069565-20261110-2026_202-DE